

Mettre fin à la violence légalisée contre les enfants



Global Initiative to
End All Corporal Punishment
of Children

Rapport de consultation régionale pour l'Afrique de l'ouest et l'Afrique centrale

– étude du Secrétaire Général de l'ONU sur la violence contre les enfants
Bamako, Mali 2005

Sommaire

5	L'impératif des droits humains
7	Les normes régionales en matière de droits humains
9	Les progrès internationaux
10	Recommandations
12	L'objectif de réforme législative
16	Analyse Etat par Etat
38	Résumé

PUBLIÉ PAR

Initiative internationale pour mettre fin à tous les châtiments corporels infligés aux enfants

www.endcorporalpunishment.org

Si vous souhaitez figurer dans la liste des organismes qui soutiennent l'Initiative internationale pour mettre fin à tous les châtiments corporels infligés aux enfants, merci de contacter: info@endcorporalpunishment.org

Frapper une personne est inacceptable, et les enfants sont eux aussi des personnes. Les châtements corporels infligés aux enfants violent leurs droits fondamentaux au respect de la dignité humaine et à l'intégrité physique. Leur légalité viole le droit de tous les enfants à être protégés de manière égale par la loi. Des actions urgentes sont nécessaires dans toutes les régions du monde afin de respecter totalement les droits de tous les enfants, les personnes les plus petites et les plus fragiles.

Ce rapport examine les lois et politiques relatives aux châtements corporels et l'humiliation délibérée des enfants dans chaque Etat et territoire de la région. Il fait des recommandations en matière de réforme des lois et d'autres mesures. Les auteurs de ce rapport espèrent vivement que ces recommandations seront adoptées pendant la Consultation et qu'elles seront mises en œuvre au niveau national, régional et international.

Avant-propos

Jaap E. Doek

Président

Comité des droits de l'enfant des Nations Unies

Cent quatre-vingt deux états, y compris tous ceux de cette région du monde, ont accepté l'obligation de prendre toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives nécessaires pour protéger les enfants contre toutes les formes de violence (article 19 de la Convention relative aux droits de l'enfant – CIDE).

Le Comité des droits de l'enfant, qui surveille la mise en œuvre de cette Convention, a recommandé aux gouvernements de la région et du reste du monde de prendre les mesures suivantes:

- Interdire systématiquement toutes les formes de violence, y compris tous les châtements corporels, même les plus bénins, dans l'éducation des enfants – à la maison, dans les écoles, dans les lieux d'accueil, dans les systèmes judiciaires et pénitentiaires et dans tous les autres cadres;
- Organiser parallèlement des campagnes d'éducation et de sensibilisation pour informer les parents et les citoyens sur les droits des enfants à la protection et sur les méthodes non violentes d'éducation.

De nombreux citoyens et politiciens expriment une grande inquiétude face à l'augmentation de la violence dans leur société. L'authenticité de ces inquiétudes restera douteuse tant que ces mêmes personnes ne seront pas prêtes à s'attaquer sérieusement et systématiquement au problème de la violence contre les enfants. Et personne ne devrait considérer que les violences légères sont acceptables. Ceci est vrai pour les adultes autant que pour les enfants.

Si nous voulons tous vivre dans une société sans violence, nous devons espérer que l'Étude du Secrétaire Général de l'ONU sur la violence contre les enfants sera une occasion d'accélérer l'adoption de mesures interdisant et éliminant tous les châtements corporels en tant que violation inacceptable de la dignité humaine et de l'intégrité physique.

Jaap E. Doek
Président
Comité des droits de l'enfant
mai 2005

Mettre fin à tous les châtiments corporels: l'impératif des droits humains

Les droits au respect de la dignité humaine et à l'intégrité physique, ainsi qu'à l'égalité devant la loi en matière de protection sont proclamés pour tous, y compris pour les enfants, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. La Convention relative aux droits de l'enfant (CIDE) réitère que les enfants ont, eux aussi, des droits. La Convention exige également que les Etats protègent les enfants de toutes les formes de violence physique ou mentale lorsqu'ils sont sous la responsabilité de leurs parents ou de tiers (article 19).

Le Comité des droits de l'enfant – organe chargé de surveiller la mise en œuvre de la CIDE – interprète constamment la Convention comme exigeant l'interdiction de tous les châtiments corporels, y compris au sein de la famille. Cette interdiction est liée à des efforts de sensibilisation et d'éducation du public.

Cette interprétation est soutenue par d'autres organes internationaux et régionaux de contrôle des traités de droits humains, et par les décisions de tribunaux de haut niveau dans un nombre croissant d'états.

Les obligations des états en matière de droits humains, qui sont de mettre fin à toutes les violences légalisées contre les enfants, sont claires et immédiates; tout retard est injustifiable. L'humanité et la logique les plus élémentaires indiquent que les enfants doivent être les premiers, et non pas les derniers membres des sociétés humaines à être protégés efficacement contre la violence et les humiliations délibérées.

“Les Etats parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié.”

Convention relative aux droits de l'enfant, article 19



Il ne devrait pas être nécessaire de donner des arguments contre les châtiments corporels. On ne recherche pas de preuves de dommages pour justifier l'interdiction et d'autres mesures pour mettre fin à la violence domestique contre les femmes ou contre les personnes âgées. C'est une question de droit. Quoi qu'il en soit, les recherches scientifiques ont effectivement conclu de manière indubitable qu'il était nécessaire d'éliminer les châtiments corporels, comme l'exige l'impératif des droits humains. Frapper les bébés et les enfants est dangereux. Les formes de discipline dures et humiliantes sont associées au développement d'actions et de comportements violents et antisociaux pendant l'enfance et l'âge adulte, ainsi qu'à des difficultés psychologiques chez les victimes.

Les normes régionales en matière de droits humains

Tous les Etats de la région ont ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant. Aucun n'a exprimé de réserve pour réduire son obligation de protéger les enfants contre toutes les formes de violence. Le Comité des droits de l'enfant a exprimé son inquiétude quant au caractère généralisé des châtiments corporels et autres formes de violence contre les enfants dans pratiquement tous les Etats de la région (voir le texte des recommandations dans l'analyse Etat par Etat, qui débute à la page 16; la République du Congo Brazzaville n'a pas encore été examinée par le Comité). Dans bien des cas, le Comité a recommandé l'interdiction explicite de tous les châtiments corporels, y compris au sein de la famille, ainsi que des mesures de sensibilisation et d'éducation du public en vue de promouvoir des méthodes d'éducation positives et non violentes.

La majorité des Etats de la région a également ratifié la Charte africaine sur les droits et le bien-être des enfants; six d'entre eux l'ont signée mais pas encore ratifiée alors que trois ne l'ont ni signée ni ratifiée. Cette Charte exige que les Etats:

- “prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce qu'un enfant qui est soumis à la discipline d'un établissement scolaire ou de ses parents soit traité avec humanité et avec respect pour la dignité inhérente de l'enfant, et conformément à la présente Charte.” (article 11)
- “prennent des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives spécifiques pour protéger l'enfant contre toute forme de tortures, traitements inhumains et dégradants, et en particulier toute forme d'atteinte ou d'abus physique ou mental, de négligence ou de mauvais traitements, y compris les sévices sexuels, lorsqu'il est confié à la garde d'un parent, d'un tuteur légal, de l'autorité scolaire ou de toute autre personne ayant la garde de l'enfant.” (article 16)

Les parents et autres personnes responsables de l'enfant ont l'obligation “de veiller à ce que la discipline domestique soit administrée de manière à ce que l'enfant soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité humaine” (article 20).

L'Article 1 de la Charte souligne ceci: “Aucune disposition de la présente Charte n'a d'effet sur une quelconque disposition plus favorable à la réalisation des droits et de la protection de l'enfant figurant dans la législation d'un Etat partie ou dans toute autre convention ou accord international en vigueur dans ledit Etat.”

Le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant, qui est l'organe chargé de surveiller la Charte, a organisé sa réunion inaugurale en 2002 (pour avoir les détails, consultez www.africa-union.org/child/home.htm).

Tous les Etats de la région ont ratifié la Charte africaine des droits de la personne humaine et des peuples. Cette Charte affirme (article 3) que toutes les personnes sont égales devant la loi et qu'elles doivent bénéficier de la protection égale de la loi. L'Article 4 déclare ceci: "La personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne. Nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit."

L'Article 5 interdit toutes les formes de traitements ou châtiments cruels, inhumains ou dégradants. En vertu de l'Article 18(3), les Etats doivent assurer la protection des droits de l'enfant tels qu'ils sont stipulés dans les déclarations et conventions internationales.

Remettre en question le concept de la "discipline biblique"

Dans toutes les régions du monde certains groupes de chrétiens défendent les châtiments corporels infligés aux enfants, en déclarant qu'ils font partie de leurs devoirs de parents. Les textes du Livre des Proverbes sont souvent cités pour soutenir cette forme de châtiments, généralement appelée "discipline biblique".

Les chrétiens se tournent vers l'exemple de Jésus pour vivre leur vie. Qu'a donc dit Jésus à propos de la violence envers les enfants? Jésus était un enseignant et un rabbin, ainsi qu'un expert en interprétation des Ecritures. Rien ne prouve qu'il ait cité les Ecritures pour justifier la violence envers les enfants. Les chrétiens qui appliquent les paroles des Proverbes 9:10 "La crainte du Seigneur est le début de la sagesse" ainsi que la version raccourcie des Proverbes 13:24 "Qui aime bien châtie bien" prétendent que les petits enfants, fragiles, méritent ces châtiments et que la peur et la douleur infligées délibérément sont des aspects nécessaires de l'enfance.

Cette attitude face aux enfants ne correspond pas à l'approche adoptée par Jésus, qui a toujours traité les personnes vulnérables et sans défense avec amour et compassion. Toutes les rencontres attestées entre les enfants et Jésus étaient douces et respectueuses, et les paroles qu'on lui attribue quand il décrit ceux qui font trébucher les enfants et les conséquences de ces actes (Matthieu 18:6) comptent parmi les plus fortes du Nouveau Testament. Lorsqu'il place un petit enfant parmi les disciples et prononce ces paroles: "Le royaume de Dieu appartient à ceux qui sont comme eux" (Marc 10:14) il démontre son énorme considération pour les enfants.

Les chrétiens qui prennent ces récits au sérieux doivent remettre en question la pratique nuisible qui consiste à frapper les enfants, tout comme Jésus a remis en question un grand nombre des aspects culturels et sociaux de son époque. Les modèles parentaux positifs et non violents sont ceux qui suivent le mieux les enseignements du Christ.

La très ancienne référence au "châtiment raisonnable", héritée de la Common Law anglaise et souvent citée en défense, est utilisée dans la loi de plus de 70 Etats dans le monde. Au Royaume-Uni, plus de 400 organismes ont lancé une campagne pour supprimer cette défense et donner aux enfants une protection égale devant la loi. Cette campagne est soutenue par l'Eglise Méthodiste et l'Eglise Réformée, par l'Eglise Catholique, par les Quakers et par un certain nombre d'évêques anglicans.

Churches' Network for Non-Violence (CNNV); Coordinateur Chris Dodd
info@churchesfornon-violence.org; www.churchesfornon-violence.org

Les progrès internationaux réalisés pour mettre fin à tous les châtiments corporels

Au plan international, moins de 20 des 190 Etats du monde ont interdit tous les châtiments corporels, y compris au sein de la famille (pour plus de détails, voir www.endcorporalpunishment.org). Ainsi, seulement 52 millions d'enfants sur les 2,195 millions du monde vivent dans des pays où la loi leur offre une protection égale à celle des adultes contre la violence. Dans 60 Etats du monde environ, dont 14 Etats d'Afrique de l'ouest et d'Afrique centrale, les châtiments corporels sont toujours autorisés dans les écoles. Dans près de 100 Etats, dont 11 dans cette région, la flagellation ou les coups de baguette sont toujours autorisés comme peine pénale ou comme mesure disciplinaire dans les institutions pénitentiaires pour mineurs. Paradoxalement, ces violences contre les enfants, délibérées, graves et autorisées par l'Etat, coexistent dans ces pays avec des systèmes de protection de l'enfance. Les châtiments corporels sont également utilisés contre les enfants dans le cadre familial et au travail.

Caractère généralisé des châtiments corporels

Une indication du faible niveau de priorité accordée à cette question est l'absence d'études sur la victimisation violente des enfants par les adultes à la maison, dans les écoles, dans d'autres institutions et au travail. Aucun Etat ne peut juger dans quelle mesure il respecte ses obligations vis-à-vis des enfants s'il ne réalise pas ces études de base.

Des études ont été menées dans un certain nombre d'Etats de chaque continent où les châtiments corporels au sein de la famille n'ont pas été systématiquement remis en question par une réforme législative et des campagnes de sensibilisation, ces études attestent qu'une majorité d'enfants sont régulièrement frappés par un ou deux des parents et qu'un tiers d'entre eux sont "sévèrement" châtiés (battus avec une ceinture ou une baguette). En Afrique de l'ouest et en Afrique centrale, il semblerait que très peu d'études aient été organisées (voir l'analyse Etat par Etat qui commence à la page 16). Ceci tend à prouver que les châtiments corporels restent socialement acceptés et que les châtiments sévères restent courants.

RECOMMANDATIONS

L'INITIATIVE INTERNATIONALE DEMANDE A LA CONSULTATION POUR L'AFRIQUE DE L'OUEST ET L'AFRIQUE CENTRALE D'ADOPTER ET DE PROMOUVOIR LES RECOMMANDATIONS SUIVANTES. CES RECOMMANDATIONS ONT POUR OBJECTIF LA MISE EN ŒUVRE DE MESURES IMMEDIATES AINSI QUE L'ADOPTION DE LA DATE DE LA FIN DE L'ETUDE SUR LA VIOLENCE CONTRE LES ENFANTS, EN 2006, COMME DELAI POUR LA REFORME LEGISLATIVE ET LES CAMPAGNES DE SENSIBILISATION DU PUBLIC EN VUE DE L'ELIMINATION DES CHATIMENTS CORPORELS CONTRE LES ENFANTS DANS TOUS LES ETATS DE LA REGION.

1 Interdire explicitement toutes les violences contre les enfants, y compris tous les châtimets corporels, dans le cadre familial et dans tous les autres cadres. Pour cela, il faut abroger les défenses existantes pouvant être utilisées pour justifier les châtimets violents et les lois autorisant le recours aux châtimets corporels dans tous les cadres. Il est nécessaire d'appliquer une interdiction explicite dans les lois sectorielles applicables au sein de la famille et dans les structures d'accueil, les écoles et le système pénal afin d'envoyer un message sans équivoque.

De telles mesures, prises à ce jour par moins de 20 pays du monde, envoient un signal clair comme quoi les enfants ont le droit au respect de la dignité humaine et à l'intégrité. La loi est respectée et mise en œuvre de manière plus ou moins efficace et appropriée d'un Etat à l'autre. Mais aucun Etat ne fera de progrès significatif dans la prévention et l'élimination de la violence contre les enfants tant qu'il ne possèdera pas une structure légale claire et bien connue qui interdise toutes les violences. Tous les Etats ont des lois pénales contre la violence; certains ont une constitution qui interdit les traitements inhumains ou dégradants; la plupart ont des lois interdisant les "mauvais traitements" ou la cruauté; beaucoup ont incorporé la Convention relative aux droits de l'enfant et d'autres instruments internationaux dans leurs lois nationales. Mais aucune de ces mesures n'est adéquate pour remettre en question l'acceptation traditionnelle des châtimets violents et humiliants infligés aux enfants.

2

Faire en sorte que la sensibilisation au droit des enfants à la protection, la promotion de manières non violentes d'élever et d'éduquer les enfants, et les principes de résolution non violente des conflits soient intégrés à tous les points de contact avec les futurs parents et les parents et à la formation de toutes les personnes qui travaillent avec ou pour les enfants et les familles. Encourager les dirigeants politiques, communautaires et religieux, ainsi que les éducateurs, à soutenir cette sensibilisation et cette éducation du public.

Encourager la non-violence n'est pas nécessairement un processus isolé et coûteux. Toutes les personnes en contact avec les futurs parents et les parents peuvent inclure des messages dans leurs programmes et activités, qu'il s'agisse de cours prénataux, d'enregistrement des naissances, de vaccinations, de surveillance et de soins médicaux, de garderies et d'écoles etc. Il ne manque pas de modèles de programmes et de matériels adaptables à tous les Etats et les cultures.

3

Evaluer l'étendue de la victimisation violente des enfants, y compris au sein de la famille, par le biais d'entretiens avec les enfants eux-mêmes, les parents et les autres personnes responsables d'enfants. Le fait de rendre visible la véritable étendue du problème est une étape essentielle vers l'obtention du soutien du public et des politiques en vue de son élimination.

Des méthodologies existent pour réaliser de telles études, notamment à travers des entretiens confidentiels avec les parents et les enfants dans un cadre éthique approprié. Les études peuvent être réalisées à une échelle relativement petite, mais doivent couvrir les enfants de tous les âges et les enfants se trouvant dans des institutions et autres structures d'accueil, ainsi que les enfants qui vivent et/ou travaillent dans la rue et dans d'autres situations de travail des enfants.

4

Analyser les mesures de protection contre toutes les formes de violence existant dans toute la gamme d'institutions résidentielles et autres formes d'accueil, publiques ou privées, et mettre en œuvre les améliorations nécessaires.

Les études réalisées sur tous les continents attestent que les enfants qui vivent dans des institutions ou dans des structures d'accueil ont subi des violences physiques, mentales et sexuelles de manière généralisée, et qu'ils restent en danger si une gamme complète de mesures de protection n'est pas mise en oeuvre. Parmi celles-ci, citons la formation et un recrutement adéquat de tous les membres du personnel, l'évaluation confidentielle du placement et du traitement de chaque enfant, des inspections indépendantes comprenant des entretiens avec les enfants et les membres du personnel en privé et la protection des personnes qui signalent des abus.

Quel est l'objectif d'une réforme législative excluant les châtiments corporels?

Les droits des enfants au respect de la dignité humaine, à l'intégrité, et à la protection, exigent que la loi les protège de manière efficace et égale contre toutes les formes de châtiments corporels et autres châtiments ou traitements humiliants.

Une protection égale des enfants **signifie** que toute agression, qui serait considérée comme un acte criminel si elle était commise contre un adulte, serait également considérée et traitée par la loi pénale comme un crime si elle était commise à l'encontre d'un enfant. Tous les pays ont des lois qui définissent et interdisent les agressions criminelles et cette définition devrait inclure tous les châtiments corporels en tant qu'agressions.

Mais ce principe de protection égale pour les adultes et les enfants dans les cas d'agression ne signifie **pas nécessairement** que les situations mettant en jeu l'utilisation de châtiments corporels par les parents entraîneraient la poursuite pénale des parents. En effet, ceci est rarement dans l'intérêt des enfants, étant donné leur état de dépendance, et doit être utilisé uniquement comme intervention de dernier ressort.

Dans tous les cas où des châtiments corporels au sein de la famille sont découverts, l'objectif doit être d'abord d'aider les parents et les enfants par des interventions positives – propositions de conseils, discussions avec d'autres parents etc – qui ont pour objet de mettre fin au traitement violent et humiliant des enfants.

Dans les cas extrêmes de mauvais traitements graves et répétés, la séparation des enfants et de leurs parents est peut-être le seul moyen de les protéger. Dans ces situations, selon la Convention relative aux droits de l'enfant (article 9) il est nécessaire qu'une audience judiciaire ait lieu, qu'elle se focalise sur l'intérêt de l'enfant et que les parents et l'enfant y soient représentés. Dans les cas exceptionnels, lorsqu'on pense que l'enfant est exposé à un risque de violence grave, il sera peut-être nécessaire d'enlever immédiatement l'enfant ou l'auteur des violences afin de protéger l'enfant. Mais ces mesures doivent être temporaires et doivent se poursuivre uniquement après décision judiciaire.

Protection égale devant la loi

Les efforts réalisés pour réformer la loi afin d'interdire tous les châtiments corporels en tant qu'agression se heurtent souvent à une

forte opposition. L'une des craintes exprimées est que cela n'entraîne des poursuites et l'incarcération de milliers de parents, que les enfants ne soient enlevés de leur famille et placés dans des structures d'accueil, que cela ne monte les enfants contre leurs parents etc. Mais dans le nombre croissant d'Etats où la loi a été modifiée, cela ne s'est pas produit. Le premier objectif de ces réformes, liées à des campagnes de sensibilisation du public, est de mieux faire connaître le droit de l'enfant à une protection égale à celle des adultes. Il y a beaucoup de chances pour que la réforme et de telles campagnes fassent changer les attitudes et réduise la violence contre les enfants. La sensibilité des adultes à la problématique de la violence contre les enfants va certainement augmenter, et cela peut déboucher sur le signalement plus fréquent de ces violences.

Contrôler la politique de poursuites judiciaires pour cause de châtiments corporels infligés par les parents

Dans la plupart des pays il existe un code ou des directives pour décider quand un crime doit être poursuivi. Certains critères doivent généralement être satisfaits. Par exemple:

- Y a-t-il suffisamment de preuves pour que la condamnation soit probable?
- La poursuite est-elle dans l'intérêt de la société?

La poursuite des parents et des proches qui s'occupent d'enfants doit avoir lieu uniquement lorsqu'elle semble être le seul moyen de protéger efficacement l'enfant, et que d'autres interventions de soutien ont échoué. Il est important de développer et mettre en œuvre des directives qui indiquent les situations dans lesquelles des poursuites seront intentées. En outre, toutes les personnes qui participent à la protection des enfants, y compris les assistants sociaux, les infirmières, les enseignants et la police doivent avoir des directives détaillées. Ces directives doivent se concentrer sur la nécessité d'intervenir pour souligner les dangers et l'illégalité des violences contre les enfants, et pour chercher à fournir un soutien approprié des manières positives et non violentes d'élever les enfants.

Lorsqu'on préconise la réforme législative, il faut souligner que les agressions mineures sur les adultes par des adultes, bien que clairement illégales, sont rarement portées devant un tribunal (dans de nombreux Etats, le principe *de minimis* est reconnu: la loi ne s'occupe pas des questions triviales).

Certains opposants de la réforme répondent alors: "Mais pourquoi avoir une loi qui n'est pas applicable?" La première réponse est que le véritable objectif de la loi est d'éduquer et de dissuader pour protéger; son objectif n'est pas de multiplier les poursuites judiciaires. Les poursuites sont toujours un signe de l'échec de la loi à dissuader et prévenir l'agression d'un enfant de manière efficace. Cette loi sera tout aussi applicable que la loi sur les agressions entre adultes, si les preuves nécessaires existent. Il faudra cependant

"Les châtiments corporels, qu'ils soient infligés à l'école ou à la maison, légitiment la violence comme moyen de contrôler les comportements et devraient être rendus illégaux." L'une des recommandations de la Commission pour la vérité et la réconciliation de Sierra Leone. Le rapport final de la Commission a été présenté aux Nations Unies le 27 octobre 2004.

La Commission est le premier organe de ce type à avoir diffusé une version de son rapport spécifiquement destinée aux enfants et présentée dans le même temps. Les enfants ont participé activement au travail de la Commission et se sont exprimés dans des audiences spéciales. La version pour enfants déclare ceci : "Nous étions habitués aux mauvais traitements et à la violence. Nous ne savons pas que les adultes ne devraient pas battre et maltraiter les enfants. C'est pourquoi la Commission a recommandé que les châtiments corporels soient interdits par la loi, pour aider à apprendre aux enfants à ne pas utiliser la force physique et la violence pour résoudre les disputes, ou comme moyen de discipline."

évaluer si la poursuite est dans l'intérêt de l'enfant victime et dans l'intérêt de la société. Dans les rares cas où des poursuites sont considérées nécessaires pour protéger un enfant, et où elles sont dans l'intérêt de l'enfant, elles seront facilitées si les parents ne peuvent plus invoquer devant les tribunaux l'argument du "châtiment raisonnable".

Pour dissuader les parents d'utiliser des châtiments corporels chez eux, en privé, la loi doit envoyer un message très clair. Voilà le véritable objectif de la réforme explicite de la loi. Avec une loi claire, qui interdit tous les châtiments corporels, toutes les personnes qui travaillent avec et pour les familles et les enfants pourront promouvoir ce message clair.

Mettre en œuvre l'interdiction des châtiments corporels hors de la famille

Les châtiments corporels dans les écoles, les institutions, les structures d'accueil et les lieux de travail doivent être explicitement interdits dans la législation. Une interdiction par circulaire administrative ou par directive n'est pas suffisante. La mise en œuvre et l'application de l'interdiction exigent des politiques adaptées, y compris la sensibilisation des adultes et des enfants à la loi, l'inclusion d'informations sur cette interdiction dans la formation, à la fois dans la formation initiale et dans la formation continue des enseignants et autres personnels scolaires, des inspections rigoureuses par des inspecteurs formés et indépendants de l'institution (y compris des entretiens individuels avec des enfants et des adultes) et l'accès pour les enfants et les parents à des conseils et des procédures indépendantes de plaintes et, en dernier recours, l'accès aux tribunaux.

Le respect de la loi sera ou devrait devenir une condition contractuelle, pour que les enseignants et les autres personnes qui continuent à utiliser les châtiments corporels risquent de perdre leur emploi. Cela représente un effet dissuasif très fort. Dans les cas où les enseignants et autres personnes, après un avertissement, continuent à utiliser des châtiments corporels, les poursuites judiciaires sont une réaction légitime et nécessaire.

Encourager une discipline positive

Dans les Etats de tous les continents, il existe des programmes et du matériel pédagogique pour encourager les formes de discipline et d'éducation non violentes auprès des parents, des autres personnes auxquelles les enfants sont confiés, et des enseignants. Dans certains Etats, le gouvernement a pris les devants en matière d'éducation du public. Dans d'autres Etats, des organisations non gouvernementales, des institutions de défense des droits de l'homme, des éditeurs et des médias privés ont lancé des initiatives (pour des liens avec différents programmes et matériels, voir www.endcorporalpunishment.org).

“En ce qui concerne les châtiments corporels, peu de pays ont des lois claires sur cette question. Certains Etats ont essayé d’introduire une différence entre la punition des enfants et la violence excessive. En réalité, la frontière entre les deux est artificielle. Il est très facile de passer de l’un à l’autre. C’est aussi une question de principe. Si l’on ne peut pas battre un adulte, pourquoi aurait-on le droit de battre un enfant? L’une des contributions de la Convention est d’attirer l’attention sur les contradictions qui existent dans nos attitudes et nos cultures.”

**Conclusion du Comité sur les Droits de l’Enfant
Discussion générale sur les Droits de l’enfant dans la famille, octobre 1994**



LES CHATIMENTS CORPORELS EN AFRIQUE DE L'OUEST ET EN AFRIQUE CENTRALE

Analyse Etat par Etat de la légalité et de l'ampleur du phénomène

Les informations fournies dans cette section ont été compilées par l'Initiative internationale à partir de nombreuses sources, y compris des rapports des organes de contrôle des traités sur les droits humains de l'ONU. Nous souhaitons remercier vivement les officiels des gouvernements, l'UNICEF et les autres agences de l'ONU, les ONG et les institutions de défense des droits humains, ainsi que de nombreuses personnes qui nous ont aidés à compiler et vérifier ces informations. Merci de nous signaler les informations inexactes: info@endcorporalpunishment.org

Les rapports spécifiques à chaque pays seront publiés et actualisés sur le site web de l'Initiative internationale: www.endcorporalpunishment.org

BENIN

Légalité des châtiments corporels

A la maison

Les châtiments corporels infligés aux enfants par leurs parents sont autorisés au foyer. Il est également courant que les *vidomégons*, les enfants traditionnellement placés dans d'autres familles pour leur éducation ou pour un emploi, soient fréquemment victimes de mauvais traitements et de violences physiques.

Les enfants bénéficient d'une certaine protection contre les mauvais traitements et la négligence de leurs parents ou tuteurs en vertu du Code pénal (article 312). Un nouveau Code de la personne et de la famille a été promulgué en août 2004; il contient des dispositions relatives à l'autorité parentale.

Dans les écoles

Les châtiments corporels sont interdits dans les écoles (éducation officielle structurée) par la Circulaire No. 100/MENC (1962). Nous n'avons pas pu établir si cette interdiction s'applique également au système traditionnel d'éducation qui consiste à éduquer les enfants au sein de l'environnement familial et communautaire local en conformité avec les rituels et coutumes actuels et dans lequel, selon le rapport initial du Comité sur les droits de l'enfant à l'Etat partie (CRC/C/3/Add.52 (1997), paras.171-172), plus de 40% des enfants (60% des filles) sont éduqués.

Dans le système pénal

Les châtiments corporels sont interdits comme **sanction pour un délit**. Les délinquants juvéniles de moins de 18 ans sont pris en charge par des tribunaux spéciaux établis en vertu de l'Ordonnance No.69-23/PR/MJL (1969). Les châtiments corporels n'existent pas en tant que sanction aux termes de cette Ordonnance. La Constitution (article 18) interdit la torture ou les autres traitements ou sanctions cruels, inhumains ou dégradants. En 2004, il existait un projet de Code criminel et de Code de procédure criminelle.

En vertu de l'article 38 de l'Ordonnance No. 69-23, les délinquants juvéniles peuvent être placés dans un foyer privé ou public, dans un pensionnat privé ou public ou dans un centre de réhabilitation pour délinquants juvéniles. On peut également les incarcérer. La loi n'interdit pas de manière explicite les châtiments corporels comme **mesure disciplinaire** dans toutes ces institutions pénitentiaires. Les lois relatives aux conditions dans les institutions pénitentiaires incluent le Décret No.73-293 (1973), modifié par le Décret No.78-161 (1978).

Dans les autres structures d'accueil

Il n'existe aucune interdiction explicite des châtiments corporels dans les autres institutions et structures d'accueil des enfants. Les dispositions du Code pénal contre la violence et les mauvais traitements sont applicables.

Etudes sur l'ampleur du phénomène

Aucune n'a été identifiée.

Recommandations des organes de contrôle des traités sur les droits humains

Comité des droits de l'enfant

(12 août 1999, CRC/C/15/Add.106, Observations finales sur le rapport initial, para. 19)

“Tout en sachant que les châtiments corporels sont interdits par la loi dans les établissements scolaires, le Comité constate avec préoccupation que les comportements sociaux traditionnels continuent à encourager le recours à de tels châtiments au sein de la famille, des établissements scolaires, les établissements de soins et les instances judiciaires et, de façon générale, dans la société. Le Comité recommande à l'État partie de renforcer les mesures visant à accroître la sensibilisation aux effets néfastes des châtiments corporels et à veiller à ce que la discipline au sein de la famille, dans les établissements scolaires et dans tous les autres établissements soit appliquée par des moyens qui ne portent pas atteinte à la dignité de l'enfant et qui soient conformes à la Convention.”

BURKINA FASO

Légalité des châtiments corporels

A la maison

Les châtiments corporels sont autorisés au foyer.

Les enfants bénéficient d'une protection limitée face aux mauvais traitements, par l'intermédiaire de la Loi No. 19/61 sur les délinquants juvéniles et les enfants en danger, et en vertu du Code de la personne et de la famille (Loi No.43/96/ADP, 1996). L'Article 27 de la Loi No. 19/61 déclare que les parents qui maltraitent leurs enfants seront poursuivis. L'Article 332 du Code Pénal interdit les agressions délibérées qui entraînent des blessures pour les enfants de moins de 15 ans, ou le fait de les priver de nourriture ou de soins au point de mettre leur santé en danger; l'article 393 punit toutes les personnes qui mettent un enfant en danger ou abandonnent un enfant. En vertu du Code de procédure criminelle (article 535) les mauvais traitements sont un motif de suppression de l'autorité parentale.

Dans les écoles

Les châtiments corporels sont interdits dans les écoles en vertu des articles 23 et 38 du Décret No. 289 bis/PRES/AN (1965) sur la réorganisation de l'éducation du premier degré.

Dans le système pénal

Les châtiments corporels sont interdits en tant que **sanction pour un délit** en vertu de la Loi 19/61 sur les délinquants juvéniles et les enfants en danger et en vertu du Code pénal. Les enfants de moins de 13 ans sont soit renvoyés chez leurs parents soient placés dans une structure d'accueil et peuvent uniquement faire l'objet de mesures éducatives. Les enfants de 13 à 18 ans considérés comme ayant agi sans discernement font l'objet de mesures éducatives; ceux que l'on considère comme ayant agi avec discernement reçoivent des sanctions d'incarcération réduites. L'Article 2 de la Constitution (1991) interdit les traitements inhumains, cruels, dégradants et humiliants, ainsi que la torture physique ou psychologique.

Les châtiments corporels sont interdits en tant que **mesure disciplinaire** dans les institutions pénitentiaires. Article 44 de “Kiti AN VI 103 du 1er décembre 1988 portant organisation, régime et réglementation des établissements pénitentiaires au Burkina Faso” interdit à tous les employés et personnes ayant accès aux lieux de détention d'user de violence contre les détenus et prévoit des sanctions en cas de violation de cette règle.

Dans les autres structures d'accueil

Les autres institutions qui reçoivent ou éduquent les enfants sont liées par l'interdiction des châtiments corporels dans le Décret No. 289 bis/PRES/AN (voir ci-dessus). Les orphelinats et institutions similaires sont également régies par le Décret No. AN-IV 210/CNR/EFSN (1986). Il n'existe pas d'interdiction explicite des châtiments corporels dans les familles d'accueil et d'adoption, qui tombent sous le coup du Décret No. AN-VII 0319/FP/SAN-AS (1990). Dans tous les cas, les dispositions du Code pénal (voir ci-dessus) contre la violence et les mauvais traitements sont applicables.

Etudes sur l'ampleur du phénomène

Aucune n'a été identifiée.

Recommandations des organes de contrôle des traités sur les droits humains

Comité des droits de l'enfant

(9 octobre 2002, CRC/C/15/Add.193, Observations finales sur le deuxième rapport périodique, paras. 36, 37 (a) et (b) et 51 (k))

“Tout en notant que le Code pénal interdit les violences contre des enfants, le Comité est préoccupé par le nombre d'enfants maltraités, victimes de violences sexuelles, et privés de soins dans l'État partie et par l'insuffisance des efforts déployés pour protéger les enfants. Il note en outre avec préoccupation l'absence de données statistiques et de plan d'action détaillé ainsi que l'insuffisance des infrastructures existantes.

“Le Comité recommande à l'État partie:

a) d'entreprendre une étude sur la violence, notamment la violence sexuelle, contre les enfants au sein de la famille, à l'école et dans d'autres établissements, afin d'évaluer l'ampleur, la nature et les causes de ces pratiques, de façon à

pouvoir adopter et mettre en œuvre un plan d'action global et des mesures et des politiques efficaces, conformément à l'article 19 de la Convention, et faire évoluer les attitudes;

b) de prendre toutes les mesures nécessaires pour introduire l'interdiction légale de la pratique des châtiments corporels dans les écoles et autres institutions et dans la famille...

“Le Comité recommande à l'État partie:

k) de faire respecter l'interdiction des châtiments corporels dans les écoles et de former les enseignants à d'autres mesures de discipline...”

Comité des droits de l'enfant

(25 avril 1994, CRC/C/15/Add.19, Observations finales sur le rapport initial, para. 9)

“... L'absence de ressources suffisantes et de procédures d'examen de plaintes en ce qui concerne les enfants qui sont victimes de traitements cruels, y compris de violence au sein de la famille – pour des raisons culturelles aussi bien que matérielles – constitue également un sujet d'inquiétude.”

CAMEROUN

Légalité des châtiments corporels

A la maison

Les châtiments corporels sont autorisés au foyer. Le concept de l'autorité parentale est enchâssé dans le Code civil (articles 371-387) et Ordonnance No. 81/02 (article 47).

Les enfants bénéficient d'une certaine protection contre la violence et les mauvais traitements en vertu des dispositions du Code pénal (1967, modifié 1997) en matière de coups et blessures (article 281), d'homicide et blessures involontaire (article 289) et de mauvais traitements des enfants (article 350, applicable aux enfants de moins de 15 ans). Le préambule de la Constitution (Loi No. 96/06, 1996) déclare ceci: “Chaque personne est habilitée à être traitée de manière humaine dans toutes les circonstances. Une personne ne peut dans aucune circonstance être soumise à des tortures ou à des traitements ou sanctions cruels, inhumains ou dégradants.” En 2004, une loi contre la violence à l'égard des femmes était en cours de finalisation.

Dans les écoles

Les châtiments corporels sont interdits dans les écoles en vertu de la Loi sur les directives d'éducation nationale camerounaise No. 98/004 (1998).

Dans le système pénal

Les châtiments corporels sont interdits comme **sanction pour un délit**. Les mesures disponibles pour les délinquants de 10 à 14 ans sont le retour dans leur famille, le placement en mise en liberté surveillée, le placement dans le foyer d'une personne de confiance ou dans un pensionnat ou institution caritative appropriée, ou en prison (Code de procédure criminelle, articles 699-700). En plus de ces mesures, les délinquants entre 14 et 18 ans peuvent recevoir une sanction réduite en vertu du Code pénal. L'interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants dans la Constitution (voir ci-dessus) et dans le Code pénal est applicable, mais l'article 132bis de la Loi No. 397/009 (1997) qui modifie le Code pénal déclare que cela n'est pas applicable aux “douleurs ou souffrances découlant des sanctions légales, ou inhérentes ou accessoires à celles-ci”.

Les châtiments corporels sont interdits en tant que **mesure disciplinaire** dans les institutions pénitentiaires. Le système carcéral est réglementé par le Décret No. 92/052 (1992) qui interdit à la police d'utiliser une canne ou un fouet comme moyen d'obtenir des confessions. Le mauvais traitement des détenus est passible de sanctions en vertu de l'Ordonnance No. 089 (1983). L'Article 615 du Code d'enquête criminelle déclare que “l'usage de la force dans les procédures d'arrestation, de détention ou d'exécution d'une sanction est un délit sauf lorsqu'il est autorisé par la loi”. Néanmoins, les délinquants juvéniles incarcérés feraient l'objet de châtiments corporels. Nous n'avons aucun détail sur les lois spécifiquement applicables aux centres de détention des délinquants juvéniles. Un projet de Code de protection de l'enfant, développé par le Ministère de la justice, et un projet de Code de procédure criminelle étaient envisagés en 2004. La Circulaire No.00708/SESI/S (1993) interdit “la cruauté et les traitements inhumains dans les postes de police”. Ces interdictions ont été renforcées par différents mémorandums, y compris le Mémorandum No. 01917/SESI/DPJ/S (1993) et le Mémorandum No. 01958/SESI/DPJ/S (1993). L'Article 137 du Décret No. 60/280, qui s'applique à la gendarmerie, interdit à “toute personne et en particulier à tout agent des forces armées de faire en sorte que les personnes en état d'arrêt soient soumises à des mauvais traitements ou d'user de violence contre ces personnes, en l'absence de résistance ou de rébellion, qui sont les seuls cas dans lesquels ils sont autorisés à user de force pour se défendre contre les agressions pendant l'exercice de leurs fonctions”. Cependant, on a signalé l'utilisation systématique de mauvais traitements et de tortures dans les postes de police et de gendarmerie.

Dans les autres structures d'accueil

Il n'existe aucune interdiction explicite des châtiments corporels dans les autres institutions et structures d'accueil des enfants. Les dispositions du Code pénal et de la Constitution (voir ci-dessus) contre la violence sont applicables.

Etudes sur l'ampleur du phénomène

Selon une étude sur les châtimements corporels, réalisée par l'ONG EMEDA avec le soutien de l'UNICEF en décembre 2000, 81,4% des familles admettent infliger des châtimements corporels à leurs enfants comme mesure éducative (rapport UNICEF, juin 2004).

Recommandations des organes de contrôle des traités sur les droits humains

Comité des droits de l'enfant

(12 octobre 2001, CRC/C/15/Add.164, Observations finales sur le rapport initial, paras. 40, 41, 54 (a) et 55 (f) et (g))
"... le Comité est vivement préoccupé par la très grande fréquence des sévices à enfants dans la famille et à l'école et par le manque de statistiques à cet égard.

"Le Comité recommande à l'État partie:

a) de faire en sorte que l'étude entreprise par le Ministère des affaires sociales sur la violence à la maison et à l'école soit achevée dans les meilleurs délais, d'évaluer l'ampleur, la nature et les causes de cette violence afin d'adopter des mesures et des politiques efficaces, conformément à l'article 19 de la Convention, et de contribuer à faire changer les comportements...

"... Le Comité est également préoccupé par le fait que la violence et les sévices sexuels à l'école sont très répandus.

"Le Comité recommande à l'État partie:

f) de surveiller et de faire respecter l'interdiction des châtimements corporels à l'école et d'inculquer aux enseignants d'autres façons de faire régner la discipline;

g) de prendre des mesures contre les enseignants ayant un comportement violent et abusif à l'égard des élèves..."

CAP VERT

Légalité des châtimements corporels

A la maison

Les châtimements corporels sont autorisés au foyer.

Les enfants bénéficient d'une certaine protection contre la violence et les comportements abusifs en vertu du Code des mineurs et du Code civil (articles 119, 128 et 130). Tout manquement à respecter les devoirs ou obligations parentaux est punissable en vertu du Code civil (article 1826). L'article 87 (Enfance) de la Constitution (1992, modifiée 1999) déclare ceci: "2. La Famille, la société et l'Etat garantiront la protection de l'enfant contre toute forme de discrimination ou d'oppression, ainsi que contre l'exercice abusif de l'autorité, au sein de la famille, dans les institutions publiques ou privées auxquelles l'enfant a été confié et également contre l'exploitation du travail des enfants."

Dans les écoles

La loi n'interdit pas explicitement les châtimements corporels dans les écoles, mais les normes et directives du Ministère de l'éducation interdisent le recours à toutes formes de violence et de sanctions comme méthodes éducatives. Les étudiants sont protégés de "l'exercice abusif de l'autorité" par la Constitution (voir ci-dessus).

Dans le système pénal

Les châtimements corporels sont interdits en tant que **sanction d'un délit** et que **mesure disciplinaire** dans les institutions pénitentiaires. Les délinquants juvéniles sont protégés de "l'exercice abusif de l'autorité" par la Constitution (voir ci-dessus). La Constitution protège également l'intégrité de la personne et interdit la torture, les pénalités et traitements cruels, dégradants ou inhumains (article 27).

Dans les autres structures d'accueil

Les châtimements corporels seraient interdits dans les autres institutions et structures d'accueil des enfants, mais nous n'avons pas été en mesure d'obtenir de détails sur les lois applicables. Les enfants sont protégés de "l'exercice abusif de l'autorité" par la Constitution (voir ci-dessus).

Etudes sur l'ampleur du phénomène

Aucune n'a été identifiée.

Recommandations des organes de contrôle des traités sur les droits humains

Comité des droits de l'enfant

(7 novembre 2001, CRC/C/15/Add.168, Observations finales sur le rapport initial, paras. 35 et 36 (a, b et c))

"Le Comité est préoccupé de constater que les châtimements corporels sont une pratique largement répandue à la maison et à l'école et que les forces de police y ont recours contre des groupes vulnérables, comme les enfants des rues.

"Le Comité recommande à l'État partie:

a) de prendre des mesures pour mettre fin à la pratique du châtimement corporel à l'école et à la maison;

b) de mener, notamment, des campagnes de sensibilisation et d'éducation pour modifier le comportement de la population;

c) d'assurer la formation et l'information sur d'autres formes de discipline non violentes et de veiller à ce qu'elles soient exercées de manière compatible avec la dignité de l'enfant et conforme à la Convention, en particulier aux articles 19 et 28 (2)...."

CONGO, REPUBLIQUE DU

Légalité des châtimets corporels

A la maison

Les châtimets corporels sont autorisés au foyer.

Dans les écoles

Aucune information.

Dans le système pénal

Les châtimets corporels sont interdits comme **sanction pour un délit**. Les délinquants juvéniles sont couverts par le Titre IX (articles 685-738) du Code de procédure criminelle (1963). Les personnes de moins de 18 ans doivent être prises en charge par des tribunaux pour juvéniles, qui pourront leur imposer des mesures d'accueil, de protection et d'éducation (article 685), mais les personnes de plus de 13 ans peuvent également faire l'objet de sanctions pénales, y compris des amendes et des sanctions carcérales.

Nous n'avons pas été en mesure d'établir la légalité des châtimets corporels en tant que **mesure disciplinaire** dans les institutions pénales.

Dans les autres structures d'accueil

Aucune information.

Etudes sur l'ampleur du phénomène

Aucune n'a été identifiée

COTE D'IVOIRE

Légalité des châtimets corporels

A la maison

Les châtimets corporels sont autorisés au foyer.

Les enfants bénéficient d'une protection limitée contre la violence et les comportements abusifs en vertu de la Loi sur les minorités et du Code pénal. L'article 362 du Code pénal punit la violence contre un mineur de moins de 15 ans, y compris les actes violents des parents, tuteurs ou autres personnes ayant la garde de la victime ou ayant autorité sur elle.

Dans les écoles

Nous n'avons pas pu établir le statut légal des châtimets corporels dans les écoles, qui sont régies par la Loi sur l'éducation (1995).

Dans le système pénal

Les châtimets corporels sont interdits comme **sanction pour un délit**. Ce ne sont pas une sanction autorisée en vertu du Code pénal (1981). Le Code de procédure criminelle interdit les traitements ou sanctions cruels, inhumains ou dégradants, et en vertu de l'article 757 du Code les enfants de moins de 18 ans reçoivent des mesures éducatives et des pénalités uniquement dans des circonstances exceptionnelles. Mais pour les enfants de plus de 16 ans, les tribunaux peuvent rejeter la circonstance atténuante de la minorité.

Les châtimets corporels sont interdits en tant que **mesure disciplinaire** dans les institutions pénitentiaires. Les enfants en prison sont protégés des traitements ou sanctions cruels, inhumains ou dégradants en vertu du Décret No. 69-189 (1969) qui régit les établissements pénitentiaires et qui définit les conditions d'application des sanctions carcérales (articles 33-36); ce décret ne prévoit aucun châtiment corporel. Cependant, il n'existe aucune interdiction explicite des châtimets corporels dans le Décret No. 82-334 (1982) concernant les personnes, les travaux ou les institutions qui reçoivent des mineurs suite à une décision judiciaire.

Dans les autres structures d'accueil

Il n'existe aucune interdiction explicite des châtimets corporels dans les autres institutions et structures d'accueil des enfants. Les dispositions de la Loi des minorités et du Code pénal (voir ci-dessus) contre la violence sont applicables.

Etudes sur l'ampleur du phénomène

Aucune n'a été identifiée.

Recommandations des organes de contrôle des traités sur les droits humains

Comité des droits de l'enfant

(9 juillet 2001, CRC/C/15/Add.155, Observations finales sur le rapport initial, paras. 36 et 37)

“... le Comité s'inquiète de la fréquence des sévices, y compris des violences sexuelles, et du délaissement des enfants dans l'État partie et est préoccupé par l'insuffisance des efforts faits pour protéger les enfants...”

“Eu égard à l'article 19 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie d'entreprendre des études sur la violence familiale, les mauvais traitements et les sévices à enfants, y compris la violence sexuelle, afin de connaître l'ampleur et la nature de ces pratiques, d'adopter les mesures et politiques nécessaires et de contribuer à l'évolution des mentalités...”

GABON

Légalité des châtimets corporels

A la maison

Les châtimets corporels sont autorisés au foyer.

Dans les écoles

Les châtimets corporels sont interdits dans les écoles, mais nous n'avons pas pu obtenir de détails sur la législation applicable.

Dans le système pénal

Nous n'avons pas été en mesure d'établir le statut légal des châtimets corporels comme **sanction d'un délit** et comme **mesure disciplinaire** dans les institutions pénitentiaires. Les Articles 143-147 du Code de procédure criminelle concernent les jeunes en conflit avec la loi, mais nous n'avons aucun détail sur leurs dispositions ou sur les autres lois ou règlements pertinents.

Dans les autres structures d'accueil

Aucune information.

Études sur l'ampleur du phénomène

Aucune n'a été identifiée.

Recommandations des organes de contrôle des traités sur les droits humains

Comité des droits de l'enfant

(1er février 2002, CRC/C/15/Add.171, Observations finales sur le rapport initial, paras. 40 (a) et 54)

“Le Comité recommande à l'État partie... De faire une étude sur la violence, y compris les violences sexuelles, contre les enfants, au sein de la famille, à l'école et dans d'autres institutions, pour en évaluer l'ampleur, la nature et les causes, en vue d'adopter et de mettre en œuvre un plan d'action général et des mesures et des politiques efficaces, conformément à l'article 19 de la Convention, et de faire changer les attitudes...”

“Le Comité recommande à l'État partie: ... De faire respecter l'interdiction des châtimets corporels dans les écoles et de sensibiliser les enseignants à d'autres mesures de discipline...”

GAMBIE

Légalité des châtimets corporels

A la maison

Les châtimets corporels sont autorisés au foyer. En vertu de la Common Law, qui fait partie des lois de la Gambie en vertu de la Loi sur les lois anglaises (applications), Cap. 5, les parents, tuteurs et autres *in loco parentis* peuvent “raisonnablement châtier” leur enfant.

Les enfants bénéficient d'une protection limitée contre les comportements abusifs en vertu de la Constitution (article 29) et du Code criminel (articles 18-19, 210-211 et 218).

Dans les écoles

Les châtimets corporels sont autorisés dans les écoles. L'Article 15 de la Réglementation de l'éducation dans la Loi sur l'éducation Cap. 46 des lois révisées de la Gambie (1990) déclare: “Une discipline ferme sera maintenue et appliquée dans toutes les écoles, mais les sanctions dégradantes et injurieuses sont interdites, et aucun enfant ne recevra de châtimets corporels, quels qu'ils soient, sauf dans la mesure prévue ci-après dans cette réglementation.” Sous les paragraphes 2-4 de l'article 15, les châtimets corporels doivent être administrés uniquement par le directeur ou un directeur adjoint en présence du directeur, aux élèves de sexe féminin uniquement dans des circonstances exceptionnelles et seulement par une enseignante, et doivent être inscrits dans un registre désigné.



Selon l'Association des ONG (TANGO), de nombreux enfants sont envoyés par leurs parents pour suivre une éducation religieuse islamique sous la garde de leurs enseignants (*Marabouts*), mais les enfants (appelés *Almudus*) souffrent souvent d'abus graves et de négligence (rapport des ONG parallèle au rapport initial du gouvernement de la Gambie sur l'application de la Convention sur les droits de l'enfant (2001)).

Dans le système pénal

Les châtiments corporels sont autorisés comme **sanction pour un délit**. En vertu de la Loi les enfants et les jeunes (1969) (sections 13 et 16), le tribunal peut ordonner que les délinquants juvéniles (mais pas les filles de plus de 13 ans) reçoivent jusqu'à dix coups de fouet. Les enfants de moins de 7 ans considérés coupables d'un délit peuvent être frappés de dix coups de canne par un agent de police, sur autorisation d'un agent senior, sans que l'affaire soit portée devant un tribunal (section 16).

Les châtiments corporels sont autorisés en tant que **mesure disciplinaire** dans les institutions de détention pour mineurs.

Dans les autres structures d'accueil

Les châtiments corporels sont autorisés dans les autres institutions et structures d'accueil des enfants. Les dispositions de la Constitution et du Code criminel contre les comportements abusifs et la négligence (voir ci-dessus) sont applicables.

Études sur l'ampleur du phénomène

Aucune n'a été identifiée.

Recommandations des organes de contrôle des traités sur les droits humains

Comité des droits de l'enfant

(6 novembre 2001, CRC/C/15/Add.165, Observations finales sur le rapport initial, paras. 32 et 33)

“Le Comité note avec une grande inquiétude que les châtiments corporels continuent d'être administrés à l'école, dans la famille, dans les institutions de prise en charge et dans les centres de détention pour mineurs et sont toujours imposés à titre de sanction dans le cadre de l'appareil répressif.

“Le Comité recommande à l'État partie d'adopter des dispositions législatives interdisant toutes les formes de violence physique et mentale, y compris les châtiments corporels, en tant que sanction pénale dans le système de justice pour mineurs, mais aussi dans les écoles et les institutions de prise en charge ou dans la famille. Il l'encourage à intensifier ses campagnes de sensibilisation visant à promouvoir le recours, à tous les niveaux de la société, à des formes positives, participatives et non violentes de discipline plutôt qu'aux châtiments corporels.”

GHANA

Légalité des châtiments corporels

A la maison

Les châtiments corporels sont autorisés au foyer. La Loi sur les enfants (1998) autorise un degré de châtiment “raisonnable” et “justifiable” des enfants. L'Article 13 (“Protection contre la torture et les traitements dégradants”) déclare ceci: “(1) Aucune personne ne soumettra un enfant à la torture ou à d'autres traitements ou sanctions cruels, inhumains ou dégradants, y compris les pratiques culturelles qui déshumanisent ou sont nuisibles au bien-être physique et mental d'un enfant; (2) Aucun châtiment infligé à un enfant n'est justifiable lorsque son type ou son degré est déraisonnable en fonction de l'âge, de l'état physique et mental de l'enfant et aucun châtiment n'est justifiable si l'enfant, vu son jeune âge ou une autre raison, est incapable de comprendre le but du châtiment.”

Les enfants bénéficient d'une certaine protection contre les comportements abusifs et la négligence en vertu du Code criminel (1960), de la Constitution (1992, article 28) et d'autres dispositions de la Loi sur les enfants. Les Articles 31-32 et 34 du Code criminel interdisent le recours injustifiable à la force pour châtier un enfant. L'Article 6 (“Devoirs et responsabilités des parents”) de la Loi sur les enfants déclare ceci: “(2) Tout enfant a le droit d'attendre de ses parents la vie, la dignité, le respect, le loisir, la liberté, la santé, l'éducation et le logement; (3) Tout parent a des droits et responsabilités, qu'elles soient imposées par la loi ou autre, envers son enfant, qui incluent le devoir de: (a) protéger l'enfant de la négligence, de la discrimination, de la violence, des abus, des dangers physiques et moraux et de l'oppression...”

Dans les écoles

Les châtiments corporels sont autorisés dans les écoles. Un manuel pour enseignants publié par le Ministère de l'éducation et disponible en 1997 déclare que les châtiments corporels doivent être utilisés en dernier ressort, et prévoit différentes mesures disciplinaires pour les remplacer. Les dispositions du Code criminel contre la force injustifiable (voir ci-dessus) sont applicables.

Dans le système pénal

Les châtiments corporels sont interdits comme **sanction pour un délit**. La Constitution déclare ceci (article 28.3): “Un enfant ne sera pas soumis à la torture ou à d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants.” L'administration de la justice des mineurs, concernant les personnes de moins de 17 ans, est régie par le Code de procédure criminelle (1960).

La Loi sur les enfants spécifie les mesures judiciaires auxquelles un enfant peut être soumis par un Jury pour enfants; ces mesures n'incluent pas les châtimets corporels (articles 31 et 32).

Les jeunes jugés coupables de délits peuvent être incarcérés dans des centres de redressement et dans des institutions industrielles. Les châtimets corporels sont autorisés en tant que **mesure disciplinaire** dans les institutions pénitentiaires.

Dans les autres structures d'accueil

Les châtimets corporels sont autorisés dans les autres institutions et structures d'accueil des enfants. La Loi sur les enfants couvre les placements en famille d'accueil, l'adoption et les institutions d'accueil, et autorise l'utilisation de châtimets "raisonnables" et "justifiables" (voir ci-dessus) dans le cadre du transfert de la responsabilité parentale. Le Décret sur les centres d'accueil à la journée (SMDC 144) concerne la création et la gestion de centres d'accueil et de crèches agréées, bien que de nombreux centres non agréés existent. Les dispositions du Code criminel contre la force injustifiable (voir ci-dessus) sont applicables.

Etudes sur l'ampleur du phénomène

Aucune n'a été identifiée.

Recommandations des organes de contrôle des traités sur les droits humains

Comité des droits de l'enfant

(18 juin 1997, CRC/C/15/Add.73, Observations finales sur le rapport initial, paras. 16 et 36)

"Le Comité est très préoccupé par l'institutionnalisation des châtimets corporels comme moyen de discipline, en particulier dans les écoles, ainsi que par l'absence d'une loi générale interdisant clairement de soumettre un enfant à des tortures tant physiques que mentales ou à d'autres sanctions ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

"Eu égard aux articles 3 et 19 et au paragraphe 2 de l'article 28 de la Convention, le Comité recommande vigoureusement que les châtimets corporels soient interdits par la loi et que les références à des mesures disciplinaires faisant usage de la force physique telles que les coups de canne soient supprimées du manuel des enseignants. Il recommande en outre que les autorités prennent et appliquent des mesures de discipline socio-éducatives et créatives appropriées dans le respect de tous les droits de l'enfant."

GUINEE

Légalité des châtimets corporels

A la maison

Les châtimets corporels sont autorisés au foyer.

Les enfants bénéficient d'une certaine protection contre la violence en vertu du Code pénal, article 300, qui punit "toute personne ayant délibérément blessé ou battu un enfant de moins de quinze ans", y compris les parents et tuteurs. En vertu de l'article 16 de la Loi de base guinéenne (1990), les parents doivent assurer l'éducation et la santé physique et morale de leurs enfants, et les enfants doivent soigner et aider leurs parents. L'Article 311 du Code pénal punit les parents qui mettent en danger la sécurité de la moralité de leurs enfants par de mauvais traitements.

Dans les écoles

Les châtimets corporels sont interdits dans les écoles, mais nous n'avons aucun détail des lois en vigueur, à l'exception des dispositions du Code pénal (voir ci-dessus).

Dans le système pénal

Les châtimets corporels sont disponibles comme **sanction pour un délit** mais nous n'avons pas pu établir si cela concerne ou non les mineurs de moins de 18 ans. L'Article 6 de la Loi de base déclare que chacun a le droit à la vie et à l'intégrité de la personne et interdit la torture et les traitements ou sanctions cruels, inhumains et dégradants.

Nous n'avons pas été en mesure d'établir le statut légal des châtimets corporels en tant que **mesure disciplinaire** dans les institutions pénales.

Dans les autres structures d'accueil

Il n'existe aucune interdiction explicite des châtimets corporels dans les autres structures d'accueil. Les dispositions du Code pénal qui concernent les enfants de moins de 15 ans (voir ci-dessus) sont applicables.

Etudes sur l'ampleur du phénomène

Aucune n'a été identifiée.

Recommandations des organes de contrôle des traités sur les droits humains

Comité des droits de l'enfant

(10 mai 1999, CRC/C/15/Add.100, Observations finales sur le rapport initial, para. 20)

"Le Comité n'ignore pas que les châtimets corporels sont interdits par la loi, mais il constate avec préoccupation que, traditionnellement, la société considère toujours l'application de châtimets corporels par les parents comme une pratique

acceptable. Il recommande à l'État partie d'intensifier les mesures prises pour faire connaître les effets néfastes des châtiments corporels et veiller à ce que la discipline soit appliquée, dans les écoles, dans les familles et dans tous les établissements, d'une façon qui ne porte pas atteinte à la dignité de l'enfant, compte tenu de l'article 28 de la Convention. Il recommande également à l'État partie de faire en sorte que d'autres mesures disciplinaires soient mises au point et appliquées au sein de la famille et dans les établissements scolaires."

GUINEE EQUATORIALE

Légalité des châtiments corporels

A la maison

Les châtiments corporels sont autorisés au foyer. Le Code civil espagnol est en vigueur; il autorise les parents et tuteurs à utiliser des formes de "correction" "raisonnables et modérées" (articles 154 et 268). Les enfants sont protégés des sanctions excessives par l'article 420 du Code.

Dans les écoles

Les châtiments corporels sont autorisés dans les écoles. La Loi sur l'Éducation déclare que la discipline dans les écoles doit respecter la dignité de l'enfant, et le Ministère de l'Éducation a lancé une campagne pour mettre fin à l'utilisation des châtiments corporels dans les écoles, mais il n'existe pas d'interdiction explicite des châtiments corporels dans la loi.

Dans le système pénal

Nous n'avons pas été en mesure d'établir le statut légal des châtiments corporels comme **sanction d'un délit** et comme **mesure disciplinaire** dans les institutions pénitentiaires. L'Article 420 du Code civil espagnol prévoit des pénalités en cas de torture.

Dans les autres structures d'accueil

Les châtiments corporels sont autorisés dans les autres institutions et structures d'accueil des enfants.

Études sur l'ampleur du phénomène

Aucune n'a été identifiée.

Recommandations des organes de contrôle des traités sur les droits humains

Comité des droits de l'enfant

(3 novembre 2004, CRC/C/15/Add.245, Observations finales sur le rapport initial, paras. 34 et 35 (a, b et c); traduction non officielle)

"Le Comité constate avec préoccupation que les châtiments corporels ne sont pas expressément interdits par la loi et qu'ils sont largement pratiqués et acceptés par la société. Il note également avec inquiétude le manque de données disponibles sur les mauvais traitements infligés aux enfants, y compris les châtiments corporels, les coups et le fait de priver les enfants de leur liberté comme sanction.

"Le Comité recommande à l'État partie:

- d'interdire expressément les châtiments corporels par la loi au sein des familles, des écoles et autres institutions;
- de mener des campagnes d'éducation du public quant aux conséquences négatives des mauvais traitements infligés aux enfants, et d'encourager des formes positives et non violentes de discipline comme alternative aux châtiments corporels;
- de demander une assistance technique à UNICEF, entre autres, à ce niveau."

Comité des Droits de l'homme

(30 juillet 2004, CCPR/CO/79/GNQ, Observations finales en l'absence de rapport périodique, para. 10)

"Le Comité constate avec préoccupation l'absence de mesures de protection de l'enfance, dont pâtissent autant les enfants natifs du pays que ceux qui viennent des pays voisins, dans les domaines de la santé, du travail et de l'éducation; en témoignent les faibles taux de scolarisation, la fréquence des redoublements et des abandons scolaires et l'insuffisance du montant des dépenses publiques par élève. Le Comité est également préoccupé par le recours aux châtiments corporels comme moyen de corriger les enfants et par la prostitution des fillettes.

L'État partie devrait mettre en œuvre des programmes relatifs à la protection de l'enfance dans ces domaines, conformément aux articles 24 et 7 du Pacte."

GUINEE-BISSAU

Légalité des châtiments corporels

A la maison

Les châtiments corporels sont autorisés au foyer. Les observations de conclusion du Comité sur les Droits de l'enfant en

2002 faisaient référence à une interdiction dans la loi des châtimens corporels au sein de la famille (CRC/C/15/Add.177, para. 4), mais nous n'avons pu trouver de traces de celle-ci.

Dans les écoles

Les châtimens corporels sont interdits dans les écoles.

Dans le système pénal

Les châtimens corporels sont interdits en tant que **sanction d'un délit** et que **mesure disciplinaire** dans les institutions pénitentiaires. L'Article 37 de la Constitution déclare que l'intégrité morale et physique des citoyens est inviolable et que personne ne sera soumis à la torture ou à des sanctions cruelles, inhumaines ou dégradantes. Les procédures relatives aux mineurs sont régies par les Décrets No. 417/71 et 484/71, bien que celles-ci, d'après ce que nous croyons comprendre, ne soient pas appliquées en pratique. Les enfants peuvent être envoyés à l'institut médical et psychologique, à des institutions éducatives ou à des pensionnats.

Dans les autres structures d'accueil

Selon le rapport des ONG au Comité sur les Droits de l'enfant en 2001, les pensionnats ont été fermés et seules des organisations religieuses offrent des structures d'accueil aux enfants orphelins ou abandonnés, ou dont les parents sont incapables de les soutenir (Al-Ansar, ALTERNAG, AMIC, ANDES, ANAPRODEM, CNJ (2001), Rapport parallèle sur la mise en oeuvre de la Convention sur les Droits de l'enfant en Guinée-Bissau). Nous n'avons aucun détail quant à la législation et la réglementation qui régit la discipline dans ces structures.

Etudes sur l'ampleur du phénomène

Aucune n'a été identifiée.

Recommandations des organes de contrôle des traités sur les droits humains

Comité des droits de l'enfant

(13 juin 2002, CRC/C/15/Add.177, Observations finales sur le rapport initial, paras. 4, 30 (b) et 31 (c))

"Le Comité note également avec satisfaction... L'interdiction, conformément à la loi, des châtimens corporels dans la famille et à l'école ainsi que dans d'autres contextes.

"Le Comité est préoccupé par les faits suivants:

b) ... les châtimens corporels sont une pratique répandue dans les familles...

"Le Comité recommande à l'État partie:

c) ... de lutter contre la pratique des châtimens corporels infligés aux enfants dans la famille, notamment en ayant recours à des campagnes d'information sur les dommages qu'elle peut causer et sur l'importance qui s'attache à promouvoir d'autres mesures de discipline..."

LIBERIA

Légalité des châtimens corporels

A la maison

Les châtimens corporels sont autorisés au foyer.

Les parents peuvent être poursuivis s'ils ont recours à la force pour discipliner leurs enfants de manière à pouvoir entraîner "la mort, des blessures graves, une défiguration ou dégradation". Une protection supplémentaire est donnée par l'article 16 du Code pénal (1976) qui déclare ceci: "(4) Un parent, tuteur ou autre personne qui supervise le bien-être d'un enfant de moins de dix-huit ans commet un délit du premier degré s'il met sciemment en danger le bien-être de l'enfant en violant un devoir légal de soin, de protection ou de soutien..."

Dans les écoles

Les châtimens corporels sont autorisés dans les écoles.

Ils seraient devenus défavorables depuis quelques années; ceci se reflète dans les directives du Ministère de l'éducation selon lesquelles les châtimens sont administrés par les parents au foyer (*The Perspective*, Smyrna, Georgia, Etats-Unis, le 14 novembre 2001). Mais d'autres rapports déclarent qu'ils sont couramment utilisés dans les écoles (*Cherish the Kids*, juillet 2004). Dans un incident très en vue en 2001, le Président alors en fonction a donné à sa fille de 13 ans 10 coups de fouet dans une école pour démontrer son attitude face à la discipline, déclarant qu'il voulait encourager les parents, les enseignants et les tuteurs à inculquer la discipline aux enfants ("Liberia's president brandishes the rod", *BBC News Online*, Londres, Le 9 novembre 2001).

Dans le système pénal

Les châtimens corporels sont interdits comme **sanction pour un délit**. L'Article 21 de la Constitution déclare ceci: "(e) Aucune personne inculpée, arrêtée, détenue ou maintenue d'une autre manière en détention ne sera soumise à des tortures ou traitements inhumains..."



Il n'existe pas d'interdiction explicite des châtiments corporels en tant que **mesure disciplinaire** dans les institutions pénitentiaires.

En 1999, le Bureau américain de la Démocratie, des droits de la personne humaine et du travail a documenté la pratique traditionnelle toujours utilisée du procès par épreuve (qui consiste généralement à placer un objet métallique brûlant sur le corps d'un suspect pour déterminer s'il dit la vérité ou non) dans certaines zones rurales, sur laquelle les officiels du gouvernement ferment les yeux bien qu'elle ait été déclarée inconstitutionnelle par la Cour Suprême (*Human Rights Practices for 1998 Report, Liberia Country Report*, février 1999). Nous n'avons pas pu établir si ces pratiques continuent d'exister ou la mesure dans laquelle les enfants y sont soumis.

Dans les autres structures d'accueil

Les châtiments corporels sont autorisés dans les autres institutions et structures d'accueil des enfants. Les dispositions du Code pénal (voir ci-dessus) sont applicables.

Etudes sur l'ampleur du phénomène

Des études réalisées par l'ONG Cherish the Kids ont montré que les châtiments corporels sont fréquemment infligés aux enfants dans la plupart des foyers. Dans une étude réalisée en 1999 auprès de 18 000 parents d'enfants de 5 à 15 ans, 85% se déclaraient en faveur des châtiments corporels. Parmi eux, 46% étaient en faveur de corrections sévères des enfants en cas de "mauvais comportements graves". Le même organisme a réalisé une étude des chapitres scolaires en 1999-2000, qui a conclu que sur 24 000 enfants de 41 écoles dans les zones rurales et urbaines, 81% déclaraient avoir été punis physiquement ou sévèrement fouettés par leurs parents. Une étude à grande échelle auprès de parents et enfants dans les zones rurales a montré qu'un tiers des enfants (38%) étaient disciplinés par des corrections et des coups de fouets, et les enfants ont signalé que les sévères mesures de discipline provoquaient des blessures. (Toutes ces études ont été publiées par Cherish the Kids, juillet 2004.)

Recommandations des organes de contrôle des traités sur les droits humains

Comité des droits de l'enfant

(1er juillet 2004, CRC/C/15/Add.236, Observations finales sur le rapport initial, paras. 42 et 43 (a); traduction non officielle)

"Le Comité se déclare inquiet face au caractère répandu des abus, y compris des violences sexuelles et des violences infligées en fonction du sexe de l'enfant, et du fait que les enfants sont négligés dans l'Etat partie.

"Le Comité recommande à l'Etat partie:

a) de prendre toutes les mesures nécessaires pour interdire explicitement les châtiments corporels dans tous les cadres, y compris au sein de la famille, dans les écoles et autres institutions, et dans les structures d'accueil des enfants..."

MALI

Légalité des châtiments corporels

A la maison

Les châtiments corporels sont autorisés au foyer. Le Code sur les relations familiales (1973) déclare que "l'autorité parentale est l'ensemble des droits et devoirs d'une mère et d'un père envers la personne et les biens de leurs enfants mineurs et non émancipés" (article 82). L'Article 84 déclare que "l'autorité du père comporte un droit de garde, de gestion, de surveillance et de correction".

Les enfants bénéficient d'une protection limitée contre la violence en vertu du Code sur la protection de l'enfant (2002), qui inclut des dispositions contre les violations répétées de leur intégrité et contre tous les actes de brutalité capables de mettre en danger leur équilibre affectif, psychologique ou physique (article 56).

Dans les écoles

Les châtiments corporels sont interdits dans les écoles, mais nous n'avons aucun détail des lois en vigueur. Ils seraient pratiqués dans les écoles coraniques et dans les "medersa" (écoles de théologie musulmane).

Dans le système pénal

Les châtiments corporels sont interdits en tant que **sanction d'un délit** et en tant que **mesure disciplinaire** dans les institutions pénitentiaires, dans les prisons pour adultes et dans les institutions privées et publiques pour enfants. L'Article 3 de la Constitution déclare ceci: "Personne ne sera soumise à la torture ou à des traitements ou sanctions inhumains, dégradants ou humiliants. Toute personne et tout représentant du gouvernement coupable de tels actes, commis soit à son initiative soit sur ordre, sera puni en conformité avec la loi." Le système pénitentiaire est régi par le Décret No. 88-002 (1988), dont l'article 105 interdit au personnel d'utiliser d'actes violents à l'encontre des détenus. Les sanctions pour délits disciplinaires, répertoriées à l'article 112, n'incluent pas les châtiments corporels. Il n'existe aucune disposition pour les châtiments corporels des enfants en conflit avec la loi dans le Code pour la protection des enfants. L'Article 14 du Code déclare qu'un enfant placé dans une institution protectrice d'éducation ou de réhabilitation, ou dans un cadre carcéral, a le droit à la protection physique et morale.

Dans les autres structures d'accueil

Les châtiments corporels sont interdits dans certaines institutions et cadres d'accueil des enfants, y compris au Centre d'observation et de réhabilitation Bollé et dans les Villages SOS Enfants, mais nous n'avons pas été en mesure de vérifier si cette interdiction a été confirmée dans la législation et si cette interdiction couvre toutes les autres structures d'accueil. L'Article 14 du Code de protection des enfants (voir ci-dessus) concerne les institutions, et les dispositions contre la violence de l'article 56 (voir ci-dessus) concernent tous les cadres.

Etudes sur l'ampleur du phénomène

Aucune n'a été identifiée.

Recommandations des organes de contrôle des traités sur les droits humains

Comité des droits de l'enfant

(2 novembre 1999, CRC/C/15/Add.113, Observations finales sur le rapport initial, para. 25)

“Le Comité sait que les châtiments corporels sont interdits dans les écoles et dans les établissements d'accueil des enfants et d'autres institutions, y compris au Centre d'observation et de rééducation de Bollé, mais il reste préoccupé par le fait que les attitudes traditionnelles de la société continuent d'encourager le recours à de tels châtiments au sein de la famille et plus généralement de la société. Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures appropriées pour interdire par la loi les châtiments corporels dans les établissements d'accueil des enfants. Le Comité recommande en outre à l'État partie de renforcer les mesures visant à accroître la sensibilisation aux effets néfastes des châtiments corporels et à modifier les attitudes culturelles afin de veiller à ce que la discipline soit appliquée par des moyens qui ne portent pas atteinte à la dignité de l'enfant et qui soient conformes à la Convention.”

MAURITANIE

Légalité des châtiments corporels

A la maison

Les châtiments corporels sont autorisés au foyer.

Les enfants bénéficient d'une protection limitée contre la violence et les comportements abusifs en vertu des dispositions contre la négligence, la brutalité, la violence et les abus du Code criminel (articles 285, 326, 332 et 334) et de la loi “sur la traite des personnes” (2003). L'Article 288 du Code criminel interdit toutes formes de traitements cruels, inhumains ou dégradants des enfants. En 2004, une loi de protection des enfants était envisagée.

Dans les écoles

Une ordonnance ministérielle concernant la réglementation interne des écoles interdit l'utilisation des châtiments corporels, mais il n'existe pas d'interdiction explicite dans la loi.

Dans le système pénal

Nous n'avons pas pu confirmer le statut légal des châtiments corporels comme **sanction d'un délit** pour les personnes de moins de 18 ans. Selon le préambule de la Constitution (1991), l'Islam est “la seule source de loi” et l'article 13 déclare ceci: “(2) Personne ne peut être poursuivi, arrêté, détenu ou puni sauf dans les cas déterminés par la loi et selon les formalités qu'elle prescrit.” L'Article 61 du Code criminel permet d'acquitter un mineur de moins de 16 ans si l'on considère qu'il a agi sans discernement; dans le cas contraire, le Code autorise son incarcération; l'article 288 interdit les traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il semble que les mineurs de plus de 16 ans peuvent être condamnés comme des adultes, y compris pour les sanctions haad de la loi islamique, mais nous n'avons pas pu le confirmer.

Il n'existe pas d'interdiction explicite des châtiments corporels en tant que **mesure disciplinaire** dans les institutions pénales, bien que l'article 13 de la Constitution déclare ceci: “(4) Toutes les formes de violence morale ou physique seront proscrites”, le Code criminel interdit les agressions et actes de brutalité perpétrés par des officiels (articles 124 et 128) et le Décret No. 2003-1524 (2003) sur la réglementation structurelle des centres de réhabilitation des enfants en conflit avec la loi contient des dispositions sur les droits de l'enfant.

Dans les autres structures d'accueil

Il n'existe aucune interdiction explicite des châtiments corporels dans les autres institutions et structures d'accueil des enfants. Les protections contre la violence que l'on trouve dans le Code criminel et dans la loi “sur la traite des personnes” (voir ci-dessus) sont applicables.

Etudes sur l'ampleur du phénomène

Aucune n'a été identifiée.

Recommandations des organes de contrôle des traités sur les droits humains

Comité des droits de l'enfant

(6 novembre 2001, CRC/C/15/Add.159, Observations finales sur le rapport initial, paras. 29 et 30 (a) et (b))

“Le Comité déplore que la pratique des châtiments corporels soit répandue dans les familles. Il constate en outre qu'elle n'est pas expressément interdite dans les écoles et les institutions.

“Eu égard aux articles 3, 19 et 28 (par. 2) de la Convention, le Comité encourage l'État partie:

a) à élaborer des mesures pour faire prendre conscience à la population des effets préjudiciables des châtiments corporels et à s'employer à promouvoir l'application d'autres formes de discipline, qui respectent la dignité de l'enfant et soient conformes à l'esprit de la Convention;

b) à interdire expressément les châtiments corporels dans la famille, à l'école et dans les autres institutions.”

NIGER

Légalité des châtiments corporels

A la maison

Les châtiments corporels sont autorisés au foyer.

Les enfants sont protégés des mauvais traitements par les disposition de la Constitution et par le Code pénal (1961, modifié 2003).

Dans les écoles

Les châtiments corporels sont autorisés dans les écoles. Les objectifs du système éducatif sont définis dans la Loi No. 98-12 (1998) mais nous n'avons aucune information sur les dispositions prises en matière de mesures disciplinaires ou sur les autres législations ou réglementations applicables.

Dans le système pénal

Les châtiments corporels semblent interdits en tant que **sanction pour un délit** mais nous n'avons pas pu le confirmer.

La Constitution interdit toutes les formes de torture et de traitements et sanctions cruels, dégradants ou inhumains (article 12). Le Code criminel et le Code de procédure criminelle contiennent des dispositions sur l'administration de la justice aux mineurs, qui régissent l'arrestation, la détention et l'incarcération des mineurs. Les mineurs de 13 à 18 ans peuvent être acquittés si l'on conclut qu'ils ont agi sans discernement; les autres mesures pouvant être utilisées sont la protection, l'assistance ou la rééducation (article 46, Code criminel). Si l'on conclut que le mineur a agi avec discernement, la peine est réduite proportionnellement en vertu de l'article 47 du Code criminel. Il ne semble pas exister de disposition pour l'utilisation de châtiments corporels en tant que sanction ici ou dans la loi sur les mineurs.

Il ne semble pas exister d'interdiction de châtiments corporels en tant que **mesure disciplinaire** dans les institutions pénitentiaires, mais nous n'avons pas pu le confirmer.

Dans les autres structures d'accueil

Il n'existe aucune interdiction explicite des châtiments corporels dans les autres institutions et structures d'accueil des enfants. Les dispositions de la Constitution et du Code pénal contre la violence sont applicables.

Etudes sur l'ampleur du phénomène

Aucune n'a été identifiée.

Recommandations des organes de contrôle des traités sur les droits humains

Comité des droits de l'enfant

(13 juin 2002, CRC/C/15/Add.179, Observations finales sur le rapport initial, paras. 44 et 45 (b))

“Le Comité est préoccupé par la méconnaissance du problème de la violence domestique, des mauvais traitements et sévices (sexuels, physiques et psychologiques) à l'égard des enfants et du manque d'information à ce sujet, de même que par l'insuffisance des ressources financières et humaines allouées aux programmes de lutte contre la violence à l'égard des enfants.

“À la lumière de l'article 19, le Comité recommande à l'État partie:

b) d'interdire le recours aux châtiments corporels au sein du foyer, à l'école et dans d'autres établissements, ainsi que dans le cadre de procédures pénales...”

NIGERIA

Légalité des châtiments corporels

A la maison

Les châtiments corporels sont autorisés au foyer. L'Article 55 du Code pénal (Nord) déclare ceci: "(1)(a) Aucun acte n'est un délit lorsqu'il n'équivaut pas à infliger des blessures à une personne et qu'il est commis: par un parent ou tuteur en vue de corriger son enfant ou sa pupille, cet enfant ou pupille ayant moins de dix-huit ans." L'Article 295 du Code criminel (Sud) déclare ceci: "Un coup ou autre force, ne provoquant pas de plaie ou blessure, peut être justifié comme correction dans les circonstances suivantes: (1) un père ou une mère peut corriger son enfant légitime ou illégitime de moins de seize ans pour une mauvaise conduite ou la désobéissance à un ordre légal; (2) un maître peut corriger son domestique ou apprenti de moins de seize ans, pour une mauvaise conduite ou un défaut dans ses devoirs de domestique ou d'apprenti; ... (4) un père ou mère ou tuteur, ou une personne agissant comme tuteur, peut déléguer à toute personne à qui il ou elle confie de manière définitive ou temporaire la gouvernance ou la garde de son enfant ou pupille toute son autorité en matière de correction, y compris le pouvoir de déterminer dans quelles circonstances une correction doit être infligée, et une telle délégation sera présumée, sauf dans la mesure où elle est expressément refusée, dans le cas d'un maître d'école ou d'une personne ayant le rôle d'un maître d'école, à l'égard d'un enfant ou d'une pupille."

Les enfants bénéficient d'une certaine protection en matière de violence et de comportements abusifs en vertu de la Loi sur les droits de l'enfant (2003), de l'Amendement du Code criminel de l'état d'Edo (2000) et des Codes pénaux Sharia des états de Zamfara, Kano, Kebbi, Kaduna et Sokoto.

Dans les écoles

Les châtiments corporels sont autorisés dans toutes les écoles du Nigeria qui sont régies en vertu de la loi fédérale par la loi sur l'éducation (normes nationales minimales et établissement des institutions (1990, modifiée 1993). L'Article 55 du Code pénal (Nord) déclare ceci: "Aucun acte n'est un délit lorsqu'il n'équivaut pas à infliger des blessures à une personne et qu'il est commis par un maître d'école en vue de corriger un enfant de moins de dix-huit ans qui lui est confié..." Dans le Sud, en vertu de l'article 295.4, "un maître d'école ou une personne ayant le rôle d'un maître d'école" est automatiquement considéré comme ayant reçu "l'autorité de correction, y compris le pouvoir de déterminer dans quelles circonstances une correction doit être infligée".

Dans le système pénal

Les châtiments corporels sont autorisés comme **sanction pour un délit** en vertu de la plupart des Codes pénaux et criminels. L'Article 34 de la Constitution prévoit ceci: "aucune personne ne sera soumise à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants" mais l'article 9(f) de la Loi sur les enfants et les mineurs (applicable aux enfants de 7 à 17 ans) déclare qu'un tribunal peut ordonner qu'un mineur "soit fouetté" et l'article 11.2 déclare qu'un mineur ne sera pas incarcéré "si le tribunal est d'avis qu'il peut être traité de manière adaptée d'une autre manière, qu'il s'agisse de mise en liberté surveillée, d'une amende, d'un châtimement corporel, d'un placement dans un établissement de détention ou dans une institution agréée ou autre". Dans le Sud, une flagellation peut être ordonnée comme substitut d'autres sanctions en vertu de l'article 18 du Code criminel (Sud): "Lorsqu'une personne de sexe masculin qui, de l'avis du tribunal, n'a pas atteint l'âge de dix-sept ans, a été déclaré coupable d'un délit, quel qu'il soit, le tribunal peut, à sa discrétion, ordonner qu'on le flagelle en plus de toute autre sanction dont il est passible, ou pour remplacer cette sanction." Un certain nombre d'états du Nord du Nigeria ont adopté la loi Shari'a et de nombreux cas ont été signalés dans les médias de châtiments corporels administrés dans le cadre de ce système, y compris à des enfants de 10 ans. Toutes les flagellations se déroulent en public (Human Rights Watch (2004), "*Political Shari'a*"? *Human Rights and Islamic Law in Northern Nigeria*, Vol. 16, No. 9(A)). Sous la loi islamique, les jeunes garçons de moins de 18 ans peuvent aussi être condamnés à des amputations, mais en septembre 2004 on ne connaissait encore aucun exemple d'application de cette sanction.

La Loi sur les droits de l'enfant (2003) déclare ceci "on n'ordonnera à aucun enfant d'être soumis à des châtiments corporels" (article 221) mais en janvier 2005 cette disposition avait été appliquée par 4 seulement des 36 états, et la législation autorisant les châtiments corporels n'avait pas encore été modifiée ou abrogée.

Les châtiments corporels sont fréquemment utilisés comme **mesure disciplinaire** dans les institutions pénitentiaires. La loi fédérale en vigueur inclut la Loi sur les prisons (1990) mais nous n'avons pas pu obtenir de détails sur ses dispositions.

Dans les autres structures d'accueil

Les châtiments corporels sont autorisés dans les autres institutions et structures d'accueil des enfants. Les châtiments corporels infligés comme "corrections" sont autorisés lorsqu'ils sont infligés par des tuteurs et dans le cadre de la délégation de l'autorité parentale (voir ci-dessus).



Etudes sur l'ampleur du phénomène

Des études à grande échelle réalisées en 2000 par le Centre for Law Enforcement Education (CLEEN), ont révélé que les agressions physiques étaient l'une des plaintes les plus courantes exprimées contre la police par les délinquants juvéniles. Environ deux tiers des mineurs ont signalé des agressions verbales (66.5%), des agressions physiques (64.7%) et des menaces de correction (68.5%) par la police. Les chiffres concernant le traitement par les agents pénitentiaires étaient de 43.5% pour les agressions verbales, 39.1% pour les agressions physiques. Les études ont conclu que les châtiments corporels étaient fréquemment utilisés pendant la détention. 25.7% des délinquants juvéniles ont indiqué qu'ils subissaient très fréquemment des flagellations, 12.8% fréquemment, 44.1% de temps en temps et 17.4% jamais. Les chiffres correspondants pour les autres types de châtiments corporels étaient: s'agenouiller 25.9%, 13.8%, 33%, 27.3%; saut de mouton 26.3%, 9.4%, 33.9%, 30.4% et exercice physique difficile 14.1%, 20.6%, 30.4% et 0% (Alemika, E.E.O. & Chukwuma, I.C. (2001), *Juvenile Justice Administration in Nigeria: Philosophy and practice* (Lagos: CLEEN)).

Recommandations des organes de contrôle des traités sur les droits humains

Comité sur les droits de l'enfant

(28 janvier 2005, Version non éditée, CRC/C/15/Add.257, Observations finales sur le second rapport, paras. 38, 39, 79 et 81(e et h); traduction non officielle)

“Le Comité note que l'article 221 de la Loi sur les droits de l'enfant interdit les châtiments corporels dans les cadres judiciaires, et qu'une note ministérielle a été envoyée aux écoles pour les informer de l'interdiction des châtiments corporels dans les écoles. Néanmoins, à la lumière de l'article 19 de la Convention, le Comité reste inquiet quant au caractère généralisé des châtiments corporels dans le système pénal comme sanction, ainsi qu'au sein de la famille, des écoles et des autres institutions. Le Comité se déclare particulièrement inquiet au niveau des points suivants:

- a) les articles 9 et 11 (2) de la Loi sur les enfants et les mineurs, qui prévoient des sanctions de flagellation et de châtiments corporels pour les délinquants juvéniles;
- b) l'article 18 du Code criminel qui prévoit la flagellation;
- c) l'article 55 du Code pénal, qui prévoit l'utilisation de mesures physiques de correction;
- d) le code légal *Shari'a*, qui prévoit des sanctions et châtiments corporels tels que la flagellation, la lapidation et l'amputation, parfois appliqués aux enfants; et
- e) des dispositions légales qui tolèrent, voire encouragent, les châtiments corporels dans les familles, notamment l'article 55 (1) (a) du Code pénal et l'Article 295 du Code criminel.

“Le Comité recommande à l'Etat partie:

- a) d'abolir ou modifier toutes les lois prescrivant des châtiments corporels comme sanctions pénales, notamment la Loi sur les enfants et les mineurs;
- b) d'interdire expressément les châtiments corporels par la loi dans toutes les structures, notamment au sein de la famille, dans les écoles et autres institutions; et
- c) de mener des campagnes de sensibilisation pour que des formes de discipline positives, participatives et non-violentes soient utilisées de manière à respecter la dignité de l'enfant et en conformité avec la Convention, notamment l'article 28(2), comme alternative aux châtiments corporels à tous les niveaux de la société.

“Malgré l'affirmation de l'Etat partie comme quoi il n'existe pas de divergences entre les dispositions de la Convention et les lois *Shari'a* en ce qui concerne les droits des enfants, le Comité reste profondément inquiet quant à la condamnation de personnes de moins de 18 ans à des traitements cruels, inhumains et dégradants tels que la lapidation, la flagellation et l'amputation par les tribunaux *Shari'a*. Le Comité se déclare également inquiet qu'en vertu de la Section 95 du Code pénal *Shari'a* les personnes de 7 à 18 ans puissent être soumises à une sanction de placement dans un centre de redressement, ou à vingt coups de canne, ou à une amende, ou les deux.

“A cet égard, le Comité conseille vivement à l'Etat partie:

- e) de modifier de toute urgence la Loi sur les enfants et les mineurs et le Code criminel, ainsi que les Codes pénaux *Shari'a* en vue d'abolir la peine de mort ainsi que les traitements cruels, inhumains et dégradants pour les délinquants juvéniles, et entre-temps de prendre des mesures, en priorité, pour faire en sorte que les personnes de moins de 18 ans ne soient pas condamnées à des tortures et formes de sanctions cruelles, inhumaines et dégradantes comme la flagellation et l'amputation par les tribunaux *Shari'a*;
- h) de mettre en œuvre un amendement de la Loi sur les enfants et les mineurs pour interdire toutes les formes de châtiments corporels dans les institutions pénitentiaires...”

Comité des droits de l'enfant

(30 octobre 1996, CRC/C/15/Add.61, Observations finales sur le rapport initial, paras. 15, 36 et 38)

“... En outre, la violence contre les enfants et les sévices physiques au sein de la famille, à l'école, dans la collectivité et dans la société sont préoccupants [pour le Comité].

“Le Comité pense, comme l'Etat partie, que les pratiques néfastes – telles que mariages précoces, fiançailles d'enfants, mutilations sexuelles féminines et violences au sein de la famille – dont sont victimes certains enfants appellent une action d'envergure. Il recommande de procéder à une révision de l'ensemble de la législation afin de s'assurer qu'elle permet de mettre fin aux atteintes de cette nature aux droits de l'enfant, et de lancer et mener des campagnes avec la participation de tous les secteurs de la société, pour faire évoluer les mentalités dans le pays et rejeter ainsi ces pratiques néfastes...”

“... Il faut également prendre des mesures pour que la discipline à l'école soit conforme aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 28 de la Convention...”

REPUBLIQUE DE CENTRE AFRIQUE

Légalité des châtimets corporels

A la maison

Les châtimets corporels sont autorisés au foyer. Les dispositions du Code civil français (1958) sont applicables. Le concept du pouvoir des parents est implicite dans la Loi française (1942) (article 213) et le père est le chef de famille (article 213). Selon le rapport initial de l'Etat partie au Comité sur les droits de l'enfant en 1998, le projet de Code de la famille et de la personne (1997) devait inclure le droit d'un parent à réprimander et châtier l'enfant dans une mesure compatible avec l'âge et la compréhension de l'enfant (CRC/C/11/Add.18, para.48).

Les enfants bénéficient d'une protection limitée contre la violence et les comportements abusifs en vertu de la Constitution (1995), de l'Ordonnance impériale No. 79/077 (1979) couvrant la protection de la jeunesse, du Code pénal, et des dispositions qui couvrent les blessures aux mineurs jusqu'à l'âge de 15 ans dans la Loi No. 280 (1961). L'Article 6 de la Constitution affirme que l'Etat et les autres institutions publiques sont dans l'obligation de "protéger les jeunes contre la violence".

Dans les écoles

Les châtimets corporels sont autorisés dans les écoles. L'Ordonnance impériale No. 78/034 (1978) couvre la protection physique et morale des jeunes se trouvant dans les institutions éducatives résidentielles ou dans les pensionnats.

Dans le système pénal

Nous n'avons pas été en mesure d'établir le statut légal des châtimets corporels comme **sanction d'un délit** et comme **mesure disciplinaire** dans les institutions pénitentiaires. En 1998, un projet de loi sur la délinquance juvénile était envisagé (rapport initial de l'état partie au Comité sur les droits de l'enfant, CRC/C/11/Add.18, para.200).

Dans les autres structures d'accueil

Nous n'avons pas été en mesure d'établir la légalité des châtimets corporels dans d'autres institutions et structures d'accueil des enfants. Les dispositions contre la violence et les comportements abusifs dans le Code pénal, la Constitution, l'Ordonnance impériale No. 79/077 et la Loi No. 280 (voir ci-dessus) sont applicables.

Etudes sur l'ampleur du phénomène

Aucune n'a été identifiée.

Recommandations des organes de contrôle des traités sur les droits humains

Comité des droits de l'enfant

(18 octobre 2000, CRC/C/15/Add.138, Observations finales sur le rapport initial, paras. 44, 45, 52 et 53)

"Le Comité est préoccupé par les cas de brutalités et de châtimets corporels infligés à des enfants par les forces de police, notamment à Bangui.

"Le Comité recommande à l'Etat partie de mettre fin à tous les actes de violence contre les enfants, y compris aux châtimets corporels infligés notamment par les forces de police. Il lui recommande également de mettre en place des programmes de formation aux droits de l'enfant à l'intention des fonctionnaires de police et des agents des services pénitentiaires.

"Le Comité est préoccupé par l'incidence des violences, y compris sexuelles, et de la négligence dont sont victimes les enfants dans l'Etat partie, et par l'insuffisance des efforts qui sont faits pour protéger les enfants.

"Le Comité recommande à l'Etat partie de prendre des mesures pour assurer la protection des enfants contre les violences et la négligence, et notamment pour améliorer les mécanismes permettant de déceler ces pratiques, de les dénoncer et d'y réagir. Le Comité recommande en outre à l'Etat partie de faire le nécessaire pour sensibiliser les parents et l'ensemble de la population à cette question."

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Légalité des châtimets corporels

A la maison

Les châtimets corporels sont autorisés au foyer. En vertu du Code familial (Loi No. 98/010, 1987) les enfants doivent honneur et respect à leurs parents (article 316) et les parents et tuteurs ont le droit de "réprimander ou punir l'enfant dans la mesure compatible avec son âge et l'amélioration de sa conduite" (article 326).

Les enfants bénéficient d'une protection limitée contre la violence et les comportements abusifs en vertu du Code criminel (article 43 à 56). L'autorité parentale peut être retirée dans les cas d'abus d'autorité et autres mauvais traitements en vertu de l'article 319 du Code familial.

Dans les écoles

Les châtiments corporels sont interdits dans les écoles en vertu de l'article 70 de la Note ministérielle NO. 1009/MEN – CAB – DGAS-DPAA-A (1984) qui déclare ceci: "Les actes de brutalité, ou de brimades intellectuelles, spirituelles ou physiques qui violent la liberté et le respect de la personne de l'enfant ou de la jeune personne sont interdits."

Dans le système pénal

Les châtiments corporels ne sont pas disponibles comme **sanction d'un délit** pour les personnes de moins de 16 ans en vertu du Décret sur la délinquance juvénile (1950, modifié en 1978 par Ordonnance-loi No. 78/016), qui donne au juge la discrétion de décider entre une réprimande, le placement dans une institution ou chez une personne privée, ou une autre forme de détention. En vertu du Code criminel, les personnes de 16 à 18 ans sont considérées comme des adultes, mais les châtiments corporels ne sont pas disponibles comme sanctions.

Les châtiments corporels sont autorisés comme **mesure disciplinaire** dans les institutions pénitentiaires, à l'exception du Centre de rééducation Antoinette Sassou-Nguessou, où le règlement les interdit et où la priorité est donnée à la rééducation. La Loi-ordonnance No. 13/140 (1954) régit les établissements carcéraux et éducatifs publics pour la mise en œuvre du Décret de 1950 relatif aux délinquants juvéniles et régle le placement des délinquants juvéniles dans des institutions.

Dans les autres structures d'accueil

Les châtiments corporels dans les autres institutions et structures d'accueil des enfants sont vraisemblablement autorisés en vertu du droit des personnes ayant des responsabilités parentales à punir l'enfant (voir ci-dessus). Nous n'avons pas pu obtenir d'informations sur les autres lois ou réglementations en vigueur.

Études sur l'ampleur du phénomène

Aucune n'a été identifiée.

Recommandations des organes de contrôle des traités sur les droits humains

Comité des droits de l'enfant

(9 juillet 2001, CRC/C/15/Add.153, Observations finales sur le rapport initial, paras. 38 et 39)

"Se référant à l'article 19 de la Convention, le Comité déplore que le recours aux châtiments corporels des enfants soit autorisé par la législation nationale et que cette pratique soit encore utilisée dans les institutions publiques, y compris les écoles et les lieux de détention, et au sein de la famille.

"Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures appropriées, y compris des mesures de nature législative, pour interdire et faire cesser toute forme de châtiment corporel dans les écoles et dans les foyers. Le Comité propose en outre que des campagnes de sensibilisation et d'éducation soient menées pour modifier l'attitude du public et veiller à ce que d'autres formes de discipline soient appliquées d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la Convention, en particulier à son article 19 et au paragraphe 2 de l'article 28."

SAO TOME & PRINCIPE

Légalité des châtiments corporels

A la maison

Les châtiments corporels sont autorisés au foyer. La responsabilité parentale est régie par la Loi No. 2/77 sur la famille et le Décret No. 417/71 sur le statut de l'assistance légale aux mineurs. L'Article 86 de la Loi No. 2/77 reconnaît le droit des parents à punir leurs enfants.

Il n'existe pas de définition légale précise de ce qui constitue un mauvais traitement et il n'existe pas de loi couvrant spécifiquement les mauvais traitements ou violences à l'égard des enfants au sein de la famille, bien que le Code criminel donne une protection contre les agressions physiques en général.

Dans les écoles

Les châtiments corporels seraient interdits dans les écoles, mais nous n'avons aucun détail des lois en vigueur.

Dans le système pénal

Les châtiments corporels semblent interdits en tant que **sanction pour un délit** mais nous n'avons pas pu le confirmer pour les mineurs de plus de 16 ans. L'Article 22 de la Constitution protège le droit à l'intégrité physique et interdit la torture et les autres traitements ou sanctions cruels, inhumains ou dégradants. Les châtiments corporels ne sont pas des sanctions autorisées pour les délits commis par les mineurs de moins de 17 ans d'après le Code criminel (article 42) et le Décret 417/71 (articles 15-16), qui déclarent que ces personnes peuvent uniquement faire l'objet de mesures de protection, d'assistance ou d'éducation organisées par le tribunal pour mineurs. Les châtiments corporels ne figurent pas parmi les mesures que peut utiliser le tribunal pour mineurs.

Nous n'avons pas été en mesure d'établir le statut légal des châtiments corporels en tant que **mesure disciplinaire** dans les institutions pénales.

Dans les autres structures d'accueil

Il n'existe aucune interdiction explicite des châtimets corporels dans les autres institutions et structures d'accueil des enfants. Les dispositions du Code criminel en matière d'agressions physique sont applicables.

Etudes sur l'ampleur du phénomène

Aucune n'a été identifiée.

Recommandations des organes de contrôle des traités sur les droits humains

Comité des droits de l'enfant

(1er juillet 2004, CRC/C/15/Add.235, Observations finales sur le rapport initial, paras. 33 et 34 (a, b et c); traduction non officielle)

“Le Comité se déclare profondément inquiet du fait que les châtimets corporels au sein de la famille, dans les écoles et d'autres institutions continuent à être utilisés et restent autorisés dans certaines circonstances. Le Comité s'inquiète également du fait que la législation nationale ne contienne aucune définition des mauvais traitements.

“Le Comité recommande à l'Etat partie:

- a) de modifier la législation actuelle pour interdire explicitement les châtimets corporels dans tous les lieux, y compris au sein de la famille, dans les écoles et autres structures d'accueil des enfants;
- b) de modifier la législation actuelle afin de fournir une définition des mauvais traitements et d'interdire ces pratiques dans tous les cadres;
- b) de mener des campagnes d'éducation du public quant aux conséquences néfastes des mauvais traitements infligés aux enfants, et d'encourager des formes positives et non violentes de discipline comme alternative aux châtimets corporels, à la lumière de l'article 28(2) de la Convention .”

SENEGAL

Légalité des châtimets corporels

A la maison

Les châtimets corporels sont autorisés au foyer. L'Article 285 du Code familial donne le droit à la personne qui détient l'autorité parentale d'infliger des corrections d'une sévérité compatible avec l'âge de l'enfant et avec la rectification de son comportement. L'Article 298 du Code criminel interdit la violence vis-à-vis d'un enfant de moins de 15 ans, à l'exception des “violences légères”. L'enfant est protégé des abus de ce droit par le Code de procédure criminelle.

Dans les écoles

Les châtimets corporels sont interdits dans les écoles en vertu du Décret No. 72.11.65 (1972).

Dans le système pénal

Les châtimets corporels sont interdits en tant que **sanction pour un délit** pour les mineurs de moins de 18 ans. Les Articles 556 et 567 du Code de procédure criminelle déclarent que les mineurs (les personnes de moins de 18 ans) doivent être jugées par des tribunaux pour mineurs, qui peuvent uniquement prescrire des mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation. Les enfants de plus de 13 ans peuvent également faire l'objet de périodes “d'isolement”.

En tant que **mesure disciplinaire** dans les institutions pénitentiaires, les châtimets corporels sont interdits dans les prisons, où le recours à la force physique est régi par l'article 100 du Décret No. 2001 (relatif à la procédure de mise en application et d'ajustement des sanctions) qui déclare que “le personnel des institutions pénitentiaires peut uniquement employer la force vis-à-vis d'un détenu dans le cas de résistance violente (de la part du détenu) ou dans les cas d'inertie face aux ordres donnés”. Le Décret No. 72.11.65 (voir ci-dessus) s'applique aux centres de formation. Cependant, nous n'avons pas été en mesure d'établir si les châtimets corporels sont explicitement interdits dans toutes les institutions pénitentiaires pour les mineurs ou s'ils sont autorisés en vertu de l'article 285 du Code familial (voir ci-dessus).

Dans les autres structures d'accueil

Les châtimets corporels sont autorisés dans les autres institutions et structures d'accueil des enfants en vertu de l'article 285 du Code familial et de l'article 298 du Code criminel (voir ci-dessus). Les protections offertes par le Code criminel et le Code de procédure criminelle (voir ci-dessus) sont également applicables.

Etudes sur l'ampleur du phénomène

Aucune n'a été identifiée.

Recommandations des organes de contrôle des traités sur les droits humains

Comité des droits de l'enfant

(27 novembre 1995, CRC/C/15/Add.44, Observations finales sur le rapport initial, para. 24)

“Le Comité recommande à l'Etat partie de veiller à ce que la législation nationale soit pleinement conforme aux dispositions et principes de la Convention, compte tenu des sujets de préoccupation recensés par le Comité ainsi que dans l'étude sur une réforme juridique d'ensemble effectuée sous les auspices de l'UNICEF. Les principes de la



Convention, y compris ceux qui concernent l'interdiction de la discrimination et la participation des enfants aux décisions les concernant, doivent être reflétés dans le droit interne. Il devrait y avoir des dispositions expresses visant à interdire clairement la mutilation génitale féminine, toute autre forme de torture et de traitement ou châtement cruel, inhumain ou dégradant, ainsi que toute forme de châtement corporel dans le cadre de la famille. Des mesures satisfaisantes, de caractère législatif et autre devraient également être prises pour définir des procédures de plainte pour les enfants dont les droits fondamentaux ont été violés.”

SIERRA LEONE

Légalité des châtements corporels

A la maison

Les châtements corporels sont autorisés au foyer. En vertu de l'article 13 de la Constitution (1991), chaque citoyen a le devoir “d'assurer le contrôle adéquat et l'éducation de ses enfants et pupilles”. L'Article 3 de la Loi sur la prévention de la cruauté envers les enfants (Cap. 31 des lois de Sierra Leone, 1926) déclare: “Aucune disposition de la présente Ordonnance ne sera interprétée comme supprimant ou touchant le droit d'un parent, enseignant ou autre personne ayant le contrôle légal ou la charge d'un enfant à administrer des châtements à cet enfant.”

Les enfants bénéficient d'une protection limitée contre la violence et les comportements abusifs en vertu de l'article 4 et des autres dispositions de la Loi sur la prévention de la cruauté envers les enfants et de la Partie IV de la Loi sur les enfants et les mineurs (Cap. 44).

Dans les écoles

Les châtements corporels sont autorisés dans les écoles en vertu de l'article 3 de la Loi sur la prévention de la cruauté envers les enfants (voir ci-dessus). Ils peuvent uniquement être infligés par le directeur ou par des enseignantes aux filles. La Loi sur l'éducation (2004) ne fait aucune référence aux châtements corporels.

Dans le système pénal

Les châtements corporels sont autorisés comme **sanction pour un délit** pour les garçons de moins de 17 ans (remarques de conclusion du Comité sur les droits de l'enfant (2000), CRC/C/15/Add.116, paras.34-36), mais nous n'avons aucun détail sur la loi en vigueur. La Loi de procédure criminelle (1965) ne contient aucune disposition en matière de châtements corporels mais déclare (article 210) que les enfants et les mineurs doivent être traités en vertu des dispositions de la Loi sur les enfants et les mineurs. L'Article 20 de la Constitution (1991) déclare ceci: “(1) Aucune personne ne sera soumise à une forme de torture ou à un châtement quelconque ou autre traitement inhumain ou dégradant; (2) Aucune disposition d'une loi ou chose faite sous l'autorité d'une loi ne sera considérée comme incompatible avec la présente section ou en violation de celle-ci dans la mesure où la loi en question autorise que l'on inflige tout type de châtement légal immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente Constitution.”

Nous n'avons pas été en mesure d'établir le statut légal des châtements corporels en tant que **mesure disciplinaire** dans les institutions pénales. La discipline dans les prisons est régie par la Réglementation des prisons (No. 2) (1961), en vertu de l'Ordonnance sur les prisons (1960) mais nous n'avons aucun détail sur les dispositions. En vertu de la Loi sur les enfants et les mineurs, les enfants peuvent être détenus dans une Ecole agréée où l'article 3 de la Loi sur la prévention de la cruauté envers les enfants (voir ci-dessus) est vraisemblablement applicable, qui autorise les châtements corporels.

Dans les autres structures d'accueil

Les châtements corporels sont autorisés dans les autres institutions et structures d'accueil des enfants. L'Article 20 de la Loi sur la prévention de la cruauté envers les enfants déclare que lorsqu'un enfant est placé sous la garde d'une personne, cette personne contrôle cet enfant comme si elle était son parent. Ceci inclut le droit d'administrer des châtements.

Etudes sur l'ampleur du phénomène

Aucune n'a été identifiée.

Recommandations des organes de contrôle des traités sur les droits humains

Comité des droits de l'enfant

(24 février 2000, CRC/C/15/Add.116, Observations finales sur le rapport initial, paras. 34, 35, 46 et 47)

“Si le Comité juge encourageant que les condamnations à des châtements corporels prononcées par les tribunaux ne s'appliquent pas aux filles, il n'en considère pas moins que cette disposition établit une discrimination entre les filles et les garçons.

“Le Comité invite instamment l'État partie à étendre aux garçons l'interdiction des châtements corporels sanctionnés par l'État.

“Le Comité juge préoccupant que les châtements corporels demeurent généralisés dans l'État partie et en particulier, que les tribunaux nationaux prononcent ce type de sanction à l'encontre des garçons de moins de 17 ans.

“À la lumière des articles 19, 28 (2) et 37 (a) de la Convention, le Comité invite instamment l’État partie à prendre des mesures législatives et éducatives pour proscrire l’utilisation des châtiments corporels par les tribunaux ainsi que par tous les agents de l’État et dans les écoles, et à étudier également la possibilité de les faire interdire au sein de la famille.”

TCHAD

Légalité des châtiments corporels

A la maison

Les châtiments corporels sont autorisés au foyer.

Les enfants bénéficient d’une certaine protection contre la violence et les comportements abusifs en vertu du Code pénal (par exemple, articles 250-251, 254, 291 et 295) et de la Constitution (articles 38 et 39).

Dans les écoles

Les châtiments corporels sont interdits dans certaines écoles, mais nous n’avons aucun détail des lois en vigueur. En 1999 on prévoyait de présenter un projet de loi interdisant leur utilisation dans les écoles coraniques (enregistrement sommaire du Comité sur les droits de l’enfant, CRC/C/SR547, para. 14).

Dans le système pénal

Nous n’avons pas pu établir le statut légal des châtiments corporels en tant que **sanction pour un délit**. La Constitution (article 18) et le Code pénal (article 247) interdisent la torture et les traitements dégradants et humiliants. Les enfants de moins de 13 ans peuvent faire l’objet de mesures de protection, de soutien, de supervision ou d’éducation.

Les châtiments corporels sont autorisés en tant que **mesure disciplinaire** dans les institutions pénitentiaires.

L’Article 9 du Décret No. 269/PR/MIS/IGSP/95 (1995) du Code d’éthique de la police nationale indique que l’usage de la force doit être limité à ce qui est strictement nécessaire et doit être proportionné à l’objectif à atteindre. L’Article 10 interdit la violence et les traitements inhumains ou dégradants contre les personnes sous la responsabilité de la police.

Dans les autres structures d’accueil

Les châtiments corporels sont autorisés dans les autres institutions et structures d’accueil des enfants. Les dispositions du Code pénal et de la Constitution (voir ci-dessus) contre la violence sont applicables.

Etudes sur l’ampleur du phénomène

Aucune n’a été identifiée.

Recommandations des organes de contrôle des traités sur les droits humains

Comité des droits de l’enfant

(24 août 1999, CRC/C/15/Add.107, Observations finales sur le rapport initial, para. 24)

“Le Comité est préoccupé par la pratique des châtiments corporels au sein des familles, dans les établissements scolaires et dans d’autres établissements. Il est préoccupé par la législation existante, qui autorise les châtiments corporels dans les familles et dans les établissements pénitentiaires et se déclare particulièrement préoccupé par le maintien de cette pratique dans certains établissements scolaires religieux, malgré la législation l’interdisant dans les écoles. Le Comité encourage l’État partie à revoir ses politiques et sa législation afin d’éliminer les châtiments corporels comme méthode disciplinaire et à faire mieux respecter la législation interdisant les châtiments corporels dans les établissements scolaires. Il recommande à l’État partie de mener des campagnes de sensibilisation pour que la discipline soit appliquée par d’autres moyens, qui ne portent pas atteinte à la dignité de l’enfant et qui soient conformes à la Convention. Enfin, le Comité encourage l’État partie à faire appel à l’assistance et aux services consultatifs sur le plan international pour éliminer les comportements sociaux et religieux traditionnels concernant les châtiments corporels.”

TOGO

Légalité des châtiments corporels

A la maison

Les châtiments corporels sont autorisés au foyer.

Le Code criminel contient des dispositions qui punissent la violence délibérée (articles 46-49), la violence involontaire (articles 51-53) et la violence verbale (article 59), mais ces dispositions ne sont pas interprétées comme s’appliquant aux châtiments corporels administrés par les parents à leurs enfants. Un nouveau code de protection des enfants est envisagé.

Dans les écoles

Les châtiments corporels sont autorisés dans les écoles. Une ordonnance de 1980 du Ministère de l’éducation et de la recherche a aboli leur utilisation, ainsi qu’une nouvelle Ordonnance ministérielle en 2000. En 2004, une campagne de sensibilisation a été lancée par l’intermédiaire des médias dans les écoles, dans l’objectif d’abolir les châtiments corporels.



Dans le système pénal

Les châtiments corporels sont interdits en tant que **sanction d'un délit** et que **mesure disciplinaire** dans les institutions pénitentiaires. Ce ne sont pas une sanction autorisée pour les délits en vertu du Code pénal (articles 17-36) du Code de procédure criminelle (articles 467, 475 et 491-536). Le droit à ne pas être soumis à la torture ou autres traitements ou châtiments cruels, inhumains ou dégradants est enchâssé dans l'article 21 de la Constitution et l'article 16 de la Constitution affirme ceci: "(1) Tous les défendeurs ou détenus doivent être traités de manière à préserver leur dignité et leur santé physique et mentale..." Mais dans les tribunaux traditionnels, les enfants sont régulièrement frappés à coups de canne, et flagellés (rapport de la Child Rights Foundation, août 2004).

Dans les autres structures d'accueil

Il n'existe aucune interdiction explicite des châtiments corporels dans les autres institutions et structures d'accueil des enfants. Les dispositions du Code criminel contre la violence (voir ci-dessus) sont applicables.

Etudes sur l'ampleur du phénomène

Un rapport de Human Rights Watch publié en 2003 sur le trafic des enfants au Togo notait que de nombreux garçons avaient été recrutés comme ouvriers agricoles et travaillaient de longues heures; beaucoup d'entre eux se souvenaient que s'ils s'arrêtaient pour raison de maladie ou de blessure ils devaient travailler plus longtemps ou recevaient des châtiments corporels. La plupart des garçons interviewés ont déclaré qu'ils souffraient de blessures physiques pendant leur travail, dont certaines étaient le résultat de châtiments corporels infligés par leur employeur. Le rapport note que les filles vendues pour le travail domestique ou sur les marchés étaient elles aussi souvent battues par leur employeur ou par des voisins (Human Rights Watch (2003), *Borderline Slavery: Child Trafficking in Togo*).

Recommandations des organes de contrôle des traités sur les droits humains

Comité sur les droits de l'enfant

(28 janvier 2005, Version non éditée, CRC/C/15/Add.255, Observations finales sur le second rapport, paras. 6, 38 et 39 (a, b et c); traduction non officielle)

"Le Comité regrette qu'un grand nombre des inquiétudes et recommandations (CRC/C/15/Add.83 du 10 octobre 1997) faites après lecture du rapport initial de l'Etat partie (CRC/C/3/Add.42) n'ont pas été suffisamment prises en compte, notamment celles du ... para. 40 (châtiments corporels)....

"Le Comité se déclare profondément inquiet que les châtiments corporels des enfants restent autorisés et acceptés par la société; par conséquent, ils sont fréquents dans les familles et les écoles et les autres institutions pour enfants, malgré les recommandations antérieures du Comité (CRC/C/15/Add.83) et l'Ordonnance de 1980 du Ministère de l'éducation.

"Le Comité recommande à l'Etat partie:

- a) d'adopter une législation qui interdit de manière efficace toutes les formes de châtiments corporels infligés aux enfants au sein de la famille, dans les écoles, dans les centres de détention, dans les autres types d'institutions d'accueil des enfants et dans la communauté;
- b) de prendre des mesures efficaces pour interdire l'utilisation de violence contre les enfants, y compris les châtiments corporels par les parents, les enseignants et autres personnes s'occupant d'enfants;
- c) de lancer des campagnes de sensibilisation du public bien ciblées sur l'impact néfaste des châtiments corporels sur les enfants, et de fournir aux enseignants et parents une formation sur les formes non violentes de discipline comme alternative aux châtiments corporels."

Comité des droits de l'enfant

(10 octobre 1997, CRC/C/15/Add.83, Observations finales sur le rapport initial, paras. 17 et 40)

"Le Comité est préoccupé par le fait que les châtiments corporels sont couramment pratiqués dans la famille, dans les écoles et dans d'autres institutions. Il juge préoccupant à cet égard l'absence d'une loi générale interdisant clairement les châtiments corporels pour les enfants.

"Eu égard aux articles 3, 19 et 28 (2) de la Convention, le Comité recommande énergiquement que les châtiments corporels soient expressément interdits par la loi et que des campagnes d'information soient organisées pour sensibiliser les adultes aux dangers et aux conséquences néfastes de cette pratique. Il recommande en outre que la législation visant à protéger les enfants contre la violence soit modifiée conformément aux dispositions et principes de la Convention."

TERRITOIRES DEPENDANTS

ST HELENE (Territoire d'Outre-mer du Royaume-Uni)

Légalité des châtiments corporels

A la maison

Les châtiments corporels sont autorisés au foyer. Les responsabilités parentales sont prévues dans l'Ordonnance sur l'éducation des enfants (1996).

La protection contre la cruauté et les mauvais traitements est prévue dans l'Ordonnance sur les enfants et les mineurs (1965, avec amendements ultérieurs). Cette Ordonnance s'applique également dans les dépendances de St Hélène, à

l'île d'Ascension en vertu de l'Ordonnance d'Application de la Loi de St Hélène (Ascension) de 1987 et à **Tristan da Cunha** en vertu de l'Ordonnance d'Application de la Loi de St Hélène (Tristan da Cunha) de 1987. L'Ordonnance sur l'éducation des enfants ne s'applique pas à Tristan da Cunha.

Dans les écoles

Les châtimements corporels sont interdits dans les écoles, qui sont régies par l'Ordonnance sur l'éducation.

Dans le système pénal

Les châtimements corporels sont interdits comme **sanction pour un délit**. Le Tribunal pour mineurs, créé par la section 12 de l'Ordonnance des tribunaux de magistrats (1968) prend en charge les délinquants juvéniles de moins de 17 ans. L'Ordonnance sur la procédure criminelle (1975) prévoit la détention des délinquants juvéniles (de moins de 16 ans), les autres peines étant la condamnation avec sursis, la mise en liberté surveillée, les ordonnances de travaux d'intérêt général (pour les moins de 14 ans) et les amendes. Les mêmes lois sont applicables à **l'île d'Ascension** et à **Tristan da Cunha**.

Les châtimements corporels sont interdits en tant que **mesure disciplinaire** dans les institutions pénitentiaires. En 1999, une nouvelle réglementation des prisons a été adoptée (les Gaol Rules, 1999) permettant de créer des règles pour la maintenance de la discipline mais déclarant que ces règles ne peuvent pas autoriser les châtimements corporels.

Dans les autres structures d'accueil

Les châtimements corporels sont interdits dans les institutions résidentielles en vertu du Règlement sur les foyers d'enfants (Amendement) (2001). Il n'existe aucune interdiction explicite des châtimements corporels dans les autres structures d'accueil.

Etudes sur l'ampleur du phénomène

Aucune n'a été identifiée.

Recommandations des organes de contrôle des traités sur les droits humains

Comité des droits de l'enfant

(16 octobre 2000, CRC/C/15/Add.135, Observations finales sur le rapport initial, paras. 35 et 36)

“Le Comité est vivement préoccupé par le fait que les châtimements corporels sont toujours largement pratiqués dans de nombreux territoires d'outre-mer et que, d'une manière générale, la législation interne n'en interdit ni n'élimine l'usage dans les écoles, les établissements d'accueil et les familles. Il note aussi avec préoccupation que les îles Vierges britanniques sont le seul territoire qui n'ait pas encore adopté de législation interdisant le recours aux châtimements corporels par les tribunaux judiciaires.

“Le Comité recommande que toutes les mesures appropriées, notamment d'ordre législatif, soient prises pour interdire et éliminer toutes les formes de châtimements corporels à l'école, dans les systèmes de justice pour mineurs et de protection de remplacement ainsi que dans la famille. Il propose en outre que des campagnes de sensibilisation et d'éducation soient menées pour modifier l'attitude du public et veiller à ce que d'autres formes de discipline soient administrées d'une façon compatible avec la dignité humaine de l'enfant et conformément aux dispositions de la Convention, notamment l'article 19 et le paragraphe 2 de l'article 28.”

Comité contre la torture

(17 novembre 1998, A/54/44, Observations finales sur le troisième rapport, paras. 72-77, para. 74(d))

“Aspects positifs:

d) la suppression des châtimements corporels en tant que sanction dans plusieurs des Territoires dépendants.”

Comité contre la torture

(9 juillet 1996, A/51/44, paras. 58-65, Observations finales sur le second rapport, para. 65(i))

“Le Comité recommande au Gouvernement du Royaume-Uni de prendre les mesures suivantes:

i) réexaminer les châtimements corporels en vue de décider s'ils devraient être abolis dans les dépendances qui les ont conservés.”

Comité contre la torture

(26 juin 1993, A/48/44, Observations finales sur le rapport initial, paras. 261-283, para. 283)

“... Les territoires semblent être régis en conformité avec les obligations de la Convention et le Comité félicite le Gouvernement du Royaume-Uni à cet égard. Le Comité souhaiterait néanmoins recevoir d'autres détails sur les cas d'administration de châtimements corporels dans les territoires qui les ont conservés. La nature et les incidences de ces châtimements, ainsi que les détails du délit et les caractéristiques du délinquant devraient être communiqués au Comité lorsque ces informations auront été rassemblées...”

Comité des droits économiques, sociaux et culturels

(5 juin 2002, E/C.12/1/Add.79, Observations finales sur les quatrièmes rapports périodiques du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, des dépendances de la Couronne et de ses territoires d'outre-mer, para. 36)

“Eu égard au principe de la dignité de l'individu qui fonde le droit international relatif aux droits de l'homme (voir le paragraphe 41 de l'Observation générale no 13 du Comité) et compte tenu des paragraphes 1 et 3 de l'article 10 du Pacte, le Comité recommande que les châtimements corporels au sein de la famille soient interdits, conformément à la recommandation du Comité des droits de l'enfant (voir le paragraphe 31 des observations finales dudit Comité datées de février 1995, relatives à l'État partie, CRC/C/15/Add.34).”



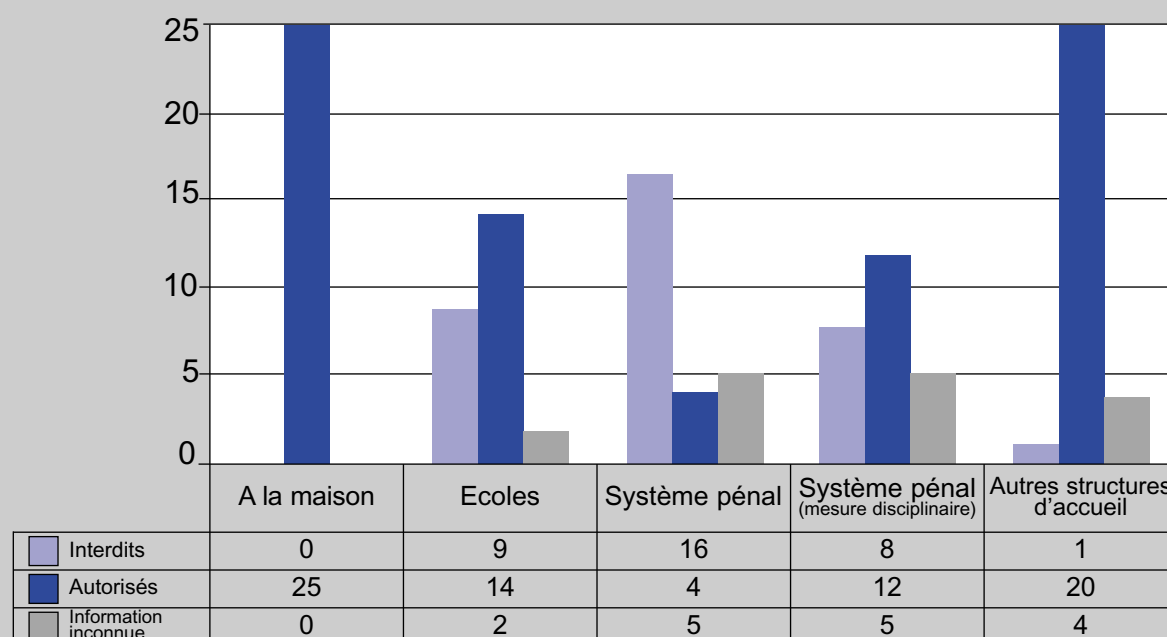
TABLEAU RECAPITULATIF

STATUT LEGAL DES CHATIMENTS CORPORELS INFLIGES AUX ENFANTS

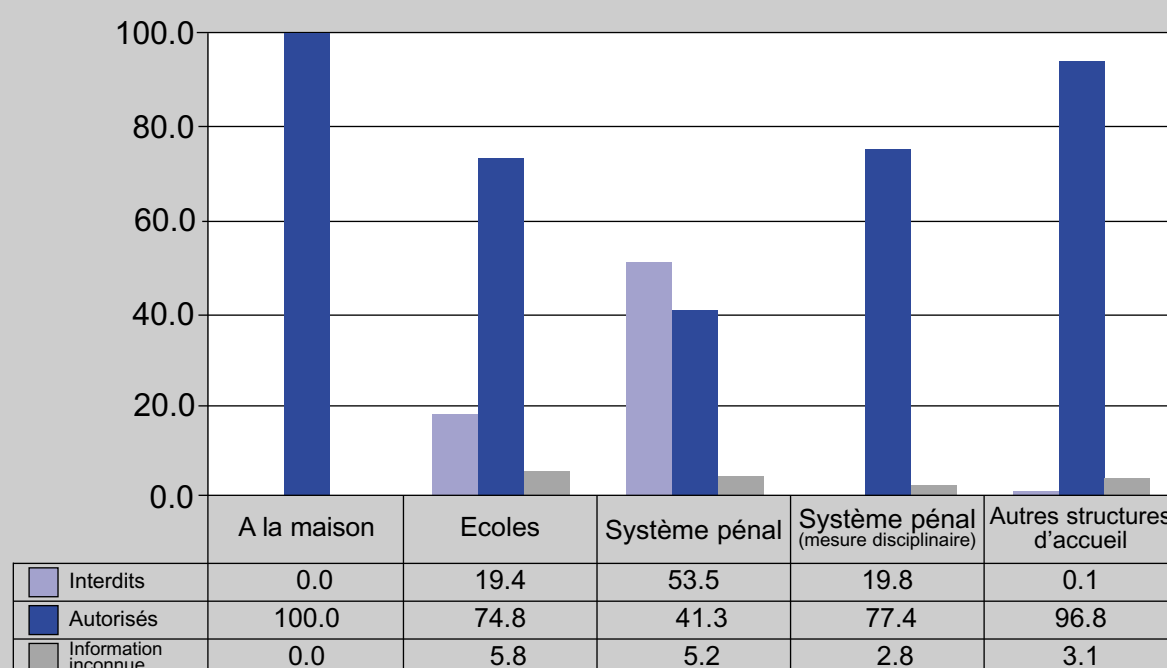
	Interdits dans le système pénal				
	Interdits a la maison	Interdits dans les écoles	Comme sanction d'un délit	Comme mesure disciplinaire	Interdits les autres structures d'accueil
Bénin	NON	NON ¹	OUI	NON	NON
Burkina Faso	NON	OUI	OUI	OUI	DANS CERTAINES ²
Cameroun	NON	OUI	OUI	OUI	NON
Cap Vert	NON	NON ³	OUI	OUI	OUI ⁴
Congo, Republique du	NON	?	OUI	?	?
Côte d'Ivoire	NON	?	OUI	OUI	NON
Gabon	NON	OUI	?	?	?
Gambie	NON	NON	NON	NON	NON
Ghana	NON	NON	OUI	NON	NON
Guinée	NON	OUI	NON ⁵	NON ⁶	NON
Guinée équatoriale	NON	NON	?	?	NON
Guinée-Bissau	NON	OUI	OUI	OUI	?
Liberia	NON	NON	OUI	NON	NON
Mali	NON	OUI	OUI	OUI	DANS CERTAINES ⁷
Mauritanie	NON	NON ⁸	? ⁹	NON	NON
Niger	NON	NON	OUI ¹⁰	NON ¹¹	NON
Nigeria	NON	NON	NON	NON	NON
République de Centre Afrique	NON	NON	?	?	?
République Democratique du Congo	NON	NON ¹²	OUI	NON ¹³	NON
Sao Tome & Principe	NON	OUI ¹⁴	OUI ¹⁵	?	NON
Sénégal	NON	OUI	OUI	DANS CERTAINES ¹⁶	NON
Sierra Leone	NON	NON	NON	NON ¹⁷	NON
Tchad	NON	NON ¹⁸	?	NON	NON
Togo	NON	NON ¹⁹	OUI ²⁰	OUI ²¹	NON
R.U. - St Héléne	NON	OUI	OUI	OUI	DANS CERTAINES ²²

¹Interdit par circulaire du gouvernement. ²Interdits dans les institutions éducatives. ³Interdits par les directives du Ministère de l'éducation. ⁴Information non confirmée. ⁵Information non confirmée. ⁶Information non confirmée. ⁷Mais interdiction par la loi non confirmée. ⁸Interdits par Ordonnance ministérielle. ⁹Peut-être autorisés par la loi islamique. ¹⁰Information non confirmée. ¹¹Information non confirmée. ¹²Interdits par Note ministérielle. ¹³Sauf au Centre de rééducation Antoinette Sassou-Nguessou. ¹⁴Information non confirmée. ¹⁵Mais peut-être autorisés pour les mineurs de 17 ans. ¹⁶Interdits dans les prisons, mais peut-être autorisés dans les centres de formation et autres institutions pénitentiaires. ¹⁷Information non confirmée. ¹⁸Interdits dans les écoles publiques mais pas dans les écoles coraniques (information non confirmée). ¹⁹Interdits par Ordonnance ministérielle. ²⁰Mais les tribunaux traditionnels peuvent ordonner que des châtiments corporels soient infligés aux enfants. ²¹Information non confirmée. ²²Interdits dans les institutions résidentielles.

Etats et territoires dépendants d'Afrique occidentale et centrale qui interdisent les châtiments corporels infligés aux enfants



Pourcentage de la population d'enfants légalement protégés des châtiments corporels



Ce rapport fait partie d'une série de rapports préparés par l'Initiative internationale pour chacune des neuf consultations régionales organisées dans le cadre de l'étude du Secrétaire Général de l'ONU sur la violence contre les enfants.

L'Initiative internationale a été lancée pendant la Commission des Droits de l'Homme à Genève en 2001. Elle a pour but d'encourager plus d'actions et de progrès vers la disparition de tous les châtiments corporels sur tous les continents; d'encourager les gouvernements et autres organismes à prendre leurs responsabilités face à cette question et à faire un travail actif à leur niveau; enfin, elle souhaite soutenir les campagnes nationales en leur fournissant des informations et une aide pertinentes. Le contexte de tout son travail est la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant. Nous pensons que la suppression de tous les châtiments corporels est fondamentale pour améliorer le statut des enfants et pour qu'ils réalisent leur droit au respect de la dignité humaine, à l'intégrité et à une protection égale à celle des adultes devant la loi.



Global Initiative to
**End All Corporal Punishment
of Children**

Les objectifs de l'Initiative internationale sont les suivants:

- forger une alliance entre des agences de défense des droits de l'homme, des personnalités et des organisations non gouvernementales internationales et nationales contre les châtiments corporels;
- rendre visible les châtiments corporels infligés aux enfants en dressant un tableau de leur incidence et de leur statut légal dans le monde entier;
- faire en sorte que les opinions des enfants soient entendues et suivre les progrès réalisés en faveur de l'élimination des châtiments corporels;
- faire pression sur les gouvernements pour qu'ils interdisent systématiquement toutes les formes de violence, y compris les châtiments corporels, et développer des programmes de sensibilisation du public;
- encourager la sensibilisation sur les droits des enfants à la protection et l'éducation du public sur les formes positives et non violentes de discipline vis-à-vis des enfants;
- fournir une assistance technique détaillée pour soutenir les Etats qui engagent ces réformes.

Initiative internationale pour mettre fin à tous les châtiments corporels infligés aux enfants:

www.endcorporalpunishment.org

Contact: info@endcorporalpunishment.org

Pour avoir des informations sur l'étude du Secrétaire Général de l'ONU sur la violence contre les enfants, contacter:

Secrétariat

PO Box 48

1211 Genève 20 CIC

Suisse

Tel: + 41 22 791 9340

Fax: + 41 22 791 9341

email: secretariat@sgsvac.org

<http://www.violencestudy.org>

La préparation et
la publication de cet
rapport ont été
soutenues par

